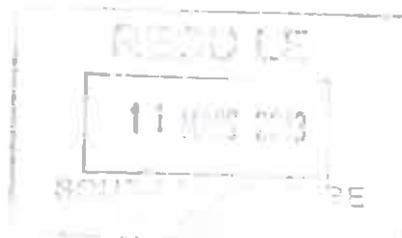


N°	3	4	3
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Conventions et avenants au titre des opérations de restauration de la continuité écologique : ouvrages de Longroy et Sénarpont</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>24 janvier 2013</p> <p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 15</p> <p>Présents 2</p> <p>Votants 2</p>	<p>L'an deux mil treize</p> <p>Le mercredi 20 février 9h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de Mme GAOUYER. <i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 14 février 2013, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i></p> <p>Étaient présents ce jour : Mme GAOUYER, M. DESTRUEL.</p> <p>Absents excusés : Mme HUREL, Mme LE VERN, Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. BIGNON, M. DAVERGNE, M. DECORDE, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. MAQUET, M. PATIN, M. SENEAL.</p> <p><u>- Conventions et avenants au titre des opérations de restauration de la continuité écologique : ouvrages de Longroy et de Sénarpont</u></p> <p>Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique, de nombreuses conventions doivent être passées entre l'Institution et les différents intervenants (propriétaires fonciers notamment). Deux types de conventions sont à dissocier :</p> <p>- les conventions de mandats : celles-ci donnent à l'Institution la qualité de mandataire pour la réalisation des travaux. Elles permettent de fixer les conditions d'interventions de la collectivité et les engagements de chaque partie.</p> <p>- les conventions avec les particuliers pour la gestion du foncier : les opérations de renaturation ou d'effacement d'ouvrages, lesquels nécessitent souvent pour la réalisation des travaux, d'intervenir sur des parcelles appartenant à une autre personne que le propriétaire de l'ouvrage.</p> <p>Pour les ouvrages de Longroy et de Sénarpont, actuellement à l'étude pour la réalisation de travaux, en plus des conventions déjà signées, 7 autres conventions sont à signer pour formaliser les engagements sur ces dossiers : un avenant à chaque convention initiale sur Longroy et Sénarpont (transformation des conventions en conventions de mandat), 3 conventions entre l'Institution et des propriétaires privés à Sénarpont et 2 conventions avec des propriétaires privés à Longroy.</p> <p><i>Le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents, autorise, pour les ouvrages cités ci-avant, Mme la Présidente à :</i></p> <p>- <i>signer les avenants aux conventions de mandats, fixant les conditions d'interventions de l'Institution et les engagements de chacune des parties,</i></p> <p>- <i>signer les conventions avec les particuliers pour la gestion du foncier.</i></p> <p><i>Les conventions et avenants sont joints à la présente délibération.</i></p>
---	--

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat : 08/03/2013
 Acte exécutoire le : 08/03/2013
 la Présidente de l'Institution INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
 Marie-Françoise GAOUYER
 GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
 3, rue Sœur Thérèse, 77690 AUMALE
 Tel. 02 35 17 41 55 - Fax 02 35 17 41 56
 www.epib-bresle.com



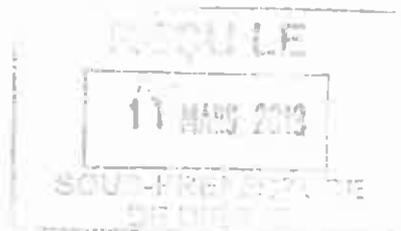
**Pour extrait conforme,
la Présidente de l'Institution,
Marie-Françoise GAOUYER**

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
 GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
 3, rue Sœur Thérèse, 77690 AUMALE
 Tel. 02 35 17 41 55 - Fax 02 35 17 41 56
 www.epib-bresle.com



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle



INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE
LA BRESLE



Vu les dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985

Vu l'avis favorable du comptable public sur cette convention

Vu la circulaire pour la mise en place d'une Plan Action et de Restauration de la Continuité Ecologique du 25 janvier 2010

Vu l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ...

Préambule : cet avenant a pour objectif conformément à la convention initiale d'apporter des modifications à la convention n° 2 concernant l'ouvrage ROE 38669. Le principal objectif de cet avenant est de modifier la forme de la convention en lui donnant la forme d'une

convention de mandat. Cette mission de mandatement pour la collectivité se fera à titre gratuit. Pour l'Institution, l'intérêt d'être mandataire réside dans le fait qu'aider le propriétaire favorise la mise en place rapide d'un aménagement qui va profiter à toute la vallée. Pour le mandant l'intérêt est de répondre rapidement à l'obligation de mise aux normes de son ouvrage en bénéficiant de l'appui de l'institution pour la conduite du dossier.

1) Les articles suivants sont ajoutés :

Article 22 : forme de la convention

La convention prendra dorénavant la forme d'une convention de mandat conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985. Elle permet de confier à l'institution de la Bresle le soin de réaliser l'opération d'aménagement du moulin pour le compte du propriétaire dans les conditions évoquées par la convention initiale et par cet avenant. Le propriétaire sera appelé dans cet avenant le mandant alors que l'institution de la Bresle sera appelée le mandataire. Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux.

Article 23 : enveloppe prévisionnelle et programme

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation du programme suivant : rétablissement de la continuité écologique sur l'ouvrage 38669 est de 192 177 euros HT. Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Article 24 : délais de réalisation :

Le mandataire s'engage à réaliser les travaux objet de la présente convention avant le 15 septembre 2014. Afin de garantir les travaux, les délais permettant l'obtention du parfait achèvement de l'opération sont différés d'un an à savoir le 15 septembre 2015. Ces délais comprennent la livraison de l'ouvrage et des différentes pièces administratives qui lui sont liés (actualisation du droit d'eau et règlement d'eau notamment)

Article 25 : décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel le mandataire fournira au propriétaire de l'ouvrage :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,

Article 26 : contrôle financier et comptable

Le propriétaire pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 27 : rémunération du mandataire

Le mandataire renonce à toute rémunération de sa prestation.

Article 28 : pénalité

Le mandataire, du fait de son renoncement à une rémunération ne pourra pas subir de pénalité.

2) Les articles suivants ont été modifiés et remplacés

Article 3 : Description de l'aménagement

Cet article est remplacé par l'article 3 Bis

Article 3 bis : Description de l'aménagement

Dans le but d'assurer la circulation des poissons et des sédiments sur la rivière "la Bresle", le propriétaire accepte la mise en place d'une renaturation de cours d'eau.

L'annexe n°1 présente l'avant-projet détaillé. Celui-ci est susceptible d'évoluer sous réserve d'accord du propriétaire et de la police des eaux.

Article 7 : Remise en état des lieux

L'article 7 est remplacé par l'article 7 Bis

Article 7 bis : Remise en état des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire.

Article 4 : maitrise d'ouvrage.

L'article est remplacé par le suivant article 4 bis :

Article 4 Bis : mandataire

Le mandatement de l'opération est assuré par « l'Institution », qui a en charge la définition des modalités de l'aménagement et qui s'engage à solliciter en son nom les subventions des partenaires financiers. L'institution est également responsable de l'obtention des différentes autorisations réglementaires. L'institution de la Bresle, est en charge des négociations foncières permettant d'aboutir à la réalisation des travaux. Elle sera donc chargée pour le compte de NORIAP d'aller rencontrer les propriétaires et de leur faire signer une convention précisant les engagements de chaque partie. Pour les engagements liés à NORIAP, ceux-ci devront être communiqués à Monsieur le Directeur des services. L'entreprise NORIAP pourra s'y opposer dans un délai de 10 jours après réception de la convention.

Article 9 : Gestion des ouvrages

L'article 9 a été remplacé par l'article 9 bis

Article 9 bis : Gestion des ouvrages

Le procès-verbal de réception des travaux est signé par le propriétaire ou son représentant et par le représentant du mandataire

A réception des travaux, l'aménagement crée devient l'entière propriété du propriétaire de l'ouvrage, à qui incombe alors réglementairement le bon fonctionnement ultérieur de l'aménagement.

Article 13 : Accès au site

L'article 13 a été remplacé par l'article 13 bis

Article 13 bis : Accès au site

Afin de respecter les obligations liées à l'autorisation préfectorale, le propriétaire autorise l'accès au chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique pour assurer le suivi du fonctionnement de l'ouvrage. Le chargé de mission devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention

Article 14 : engagement du maitre d'ouvrage

Cet article a vu son titre modifié avec en lieu et place de « maitre d'ouvrage », le mot « mandataire »

Article 15 : Participation financière aux travaux

L'article 15 a été remplacé par l'article 15 bis

Article 15 bis : participation financière aux travaux

15.1 Généralités

Le plan de financement prévisionnel du projet prend en compte une participation pour les frais liés aux études complémentaires, pour les missions de maîtrise d'œuvre et pour la réalisation des travaux.

Le marché de maîtrise d'œuvre sera passé avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme devant permettre d'obtenir un cout précis des travaux. Le propriétaire pourra ne pas accepter la validation de la tranche conditionnelle. Cependant, il sera dans l'obligation de rembourser les frais engagés par l'institution, d'un montant maximum, subvention déduite, de 5000 euros.

Dans le cas d'acceptation de la tranche conditionnelle, le propriétaire de l'ouvrage sera dans l'obligation de rembourser l'ensemble des frais engagés par l'Institution.

L'estimation fournie dans les tableaux ci-dessous en annexe 2 est prévisionnelle et susceptible d'être modifiée par un avenant signé par les deux parties. Cette estimation est effectuée sur des montants HT. Le propriétaire maître d'ouvrage de l'opération a la possibilité de déclarer la TVA sur sa part de financement

15.2 Frais liés à la procédure de d'autorisation

La réalisation de ces travaux nécessite une autorisation préfectorale. L'ensemble des frais liés à cette procédure seront à la charge du propriétaire de l'ouvrage (l'élaboration du document d'enquête publique rémunération du commissaire enquêteur, reproduction de document, publication...)

Article 17 : rétrocession de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 17 est remplacé par l'article 17 bis

Article 17 bis : arrêté préfectoral d'autorisation

Dans son rôle de mandataire, l'institution est chargée de demander au nom du propriétaire de l'ouvrage un arrêté préfectoral d'autorisation des travaux pour l'équipement de la chute du moulin.

A..... *Boves* A.....
.....

Le..... *31/01/2013* Le.....
.....

Pour le propriétaire

~~Le Directeur Général~~

Pour l'Institution

La Présidente

COOPERATIVE NORIAP
Rue de l'île Mystérieuse
B.P 20022 - Boves
80332 LONGUEAU CEDEX
Tél. : 03 22 50 44 44

*Copie : D.D.T.M de la SOMME,
O.N.E.M.A, financeurs de projet*



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA BRESLE



CONVENTION DE TRAVAUX POUR LA MISE EN CONFORMITE D'UN OBSTACLE A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE



Version A du 17 décembre 2012

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique.
- Le compte rendu de la réunion d'avant projet datant du 29 novembre 2012
- Les propositions de travaux détaillées dans l'annexe 1 Avant Projet Détaillé
- La délibération n° 312 pour le mandatement de l'opération

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

L'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle sise rue des sœurs Badiou 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Madame Marie Françoise GAOUYER,

ci-après dénommée « l'Institution », ou le « mandataire »

Et agissant pour La coopérative agricole NORIAP résidant rue de l'île Mystérieuse 80440 BOVES représentée par son directeur général Monsieur Martin MIGONNEY.

Ci après dénommé le maître d'ouvrage

Et

M. DENIS Daniel représentant la mairie de Sénarpont dûment habilité par le conseil municipal dans le cadre de la délibération n°18.12.2012-1 datant du 18 Décembre 2012.

ci-après dénommé « le propriétaire ».

Préambule

Les cours d'eau du département de Seine-Maritime et de la Somme ont depuis toujours contribué au développement des populations. En effet, cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique des générations d'êtres humains.

Les seuils, vannages et moulins installés ont ainsi participé au développement économique de notre département. Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en évidence que ces ouvrages, pour la plupart sans utilité, ont induit le cloisonnement des cours d'eau et la perte de leur fonctionnalité écologique.

C'est pourquoi, la réglementation en vigueur contraint actuellement les propriétaires d'ouvrages à restaurer la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation piscicole et transport des sédiments).

L'article L 432-6 du Code de l'Environnement dispose que « dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, (...) tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs... Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin... »

La Bresle et ses affluents sont classés par décret du 27 avril 1995 au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

La liste d'espèces migratrices a été fixée par arrêté ministériel du 18 avril 1997.

Les espèces concernées sur la Bresle sont :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Truite de mer ;
- ✓ Lamproie marine ;
- ✓ Lamproie fluviatile ;
- ✓ Truite fario ;
- ✓ Anguille.

Ainsi, le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs constitue une obligation réglementaire depuis 1997.

En complément, il est à noter que la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux états membres un objectif général de non dégradation et d'atteinte du « bon état » des cours d'eau à l'échéance de 2015.

La France à travers la première des lois « Grenelle » s'est engagée à atteindre ce bon état en 2015 pour 66 % des eaux douces de surface. La table ronde du Grenelle de l'Environnement a également décidé la mise en place à l'échéance 2012, d'une trame verte et bleue, visant à restaurer des continuités écologiques pour les milieux terrestres et les milieux aquatiques et préserver ainsi la biodiversité.

Le moulin de Senarpont objet de la présente convention est un ouvrage infranchissable pour la plupart des espèces citées dans la liste ci-dessus. Cet ouvrage doit être mis aux normes par la société NORIAP.

Depuis plusieurs années, un comité de pilotage est en place pour encadrer les actions relatives à la Continuité Ecologique sur l'ouvrage de Sénarpont.

Il est composé de :

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ;
- la Police de l'Eau (DDTM) ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Le Département de Seine-Maritime ; Le département de la Somme ;
- La société NORIAP
- La fédération des pêcheurs (Somme et Seine Maritime)
- La mairie de Sénarpont

Pour le moulin de Sénarpont, ce comité, à l'unanimité a choisi d'opter pour une solution permettant de retrouver un milieu aquatique fonctionnel et de qualité dans l'objectif de participer à l'amélioration globale de la qualité des eaux de la Bresle. Cette solution consiste à remettre dans le fond de vallée la rivière. Ceci étant dans la limite de ce qui peut être accepté par les différents propriétaires du foncier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des signataires de la convention sur les parcelles pouvant recevoir la renaturation

Globalement, l'intervention projetée est localisée :

- ✓ Obstacle : Moulin de Senarpont ROE : 38669
- ✓ Cours d'eau : Bresle ;
- ✓ Commune : Senarpont ;
- ✓ Référence cadastrale de l'obstacle : section AL n° 96 et 97;
- ✓ Référence(s) cadastrale(s) du foncier : section AN n°1,2 et section AL n° 14,16, 17, 18; chemin non cadastré

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales concernant la parcelle du chemin non cadastré.

Cette convention définit ainsi les modalités d'intervention, ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien.

Le cas échéant, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs des terrains considérés.

Article 2 : Contexte général

Afin de répondre à cette obligation de restauration de la continuité écologique, l'institution a, le 14 mars 2000 délibéré pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude relative à la définition de scénarios permettant d'équiper les moulins posant problèmes à la continuité écologique.

Suite à cette étude et à la proposition de scénarios, l'institution a délibéré favorablement, le vendredi 18 janvier 2008 puis l'a réaffirmé le 2 décembre 2011, en faveur du mandatement de la maîtrise d'ouvrage à l'Institution des travaux concernant le moulin de Senarpont.

Ainsi, l'institution s'est depuis cette date lancée dans une démarche visant à convaincre les propriétaires fonciers et le propriétaire de l'ouvrage à choisir une solution permettant outre le passage des poissons, d'améliorer globalement la qualité des eaux.

Article 3 : Description de l'aménagement

Les travaux projetés sont détaillés de manière précise dans la note technique ainsi que dans le plan de projet joint à cette convention de travaux. Il consiste à réaliser une renaturation du cours d'eau. Plus simplement, l'opération permettra de remettre la rivière dans le fond de vallée en s'assurant d'un tracé le plus naturel possible.

De manière globale, les travaux comprendront les éléments suivants :

- Terrassement d'un troisième petit bras de décharge
- Augmentation du débit dans le bras situé en contrebas de l'ouvrage
- Rebouchage de la chute à l'aval du bief avec aménagement paysager à discuter avec le conseil municipal de la commune de Sénarpont
- Mise en œuvre d'un fond graveleux issu des matériaux provenant du bief de l'ouvrage

Article 4 : classement des bras de rivière

Il est important de constater que tout bras nouvellement créé, sera considéré au regard de la réglementation comme un cours d'eau à part entière. Il sera par exemple interdit de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 m du cours d'eau. Concernant le futur/ancien bief, celui-ci perdra sa qualification de cours d'eau et donc les caractéristiques qui y sont liées.

Article 5 : financement du projet

Aucune participation n'est et ne sera demandée à la commune de Sénarpont .

Article 6 : Entretien de l'aménagement

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de trois ans, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'Institution. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité... Il consistera dans un premier temps à un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et correction si besoin).

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge du ou des propriétaire(s) du foncier. Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place. Dans le cas présent, le propriétaire sera aidé par l'ASA de la Bresle, structure en charge de l'entretien du cours d'eau.

Ces actions d'entretien, devront faire l'objet d'un échange préalable avec le technicien de rivière représentant du mandataire.

Quelques prescriptions sont de rigueur :

- Aucun traitement chimique en bordure du cours d'eau ;
- Aucune coupe rase de la ripisylve ;
- Aucun démontage des installations (abreuvoirs, clôtures,...) ;
- Aucun enlèvement d'aménagements en techniques végétales ;
- ...

D'une manière générale, le propriétaire devra suivre les prescriptions liées à l'entretien des aménagements, énoncées dans le récépissé de déclaration ou dans l'arrêté d'autorisation qui sera délivré au maître d'ouvrage.

Article 7 : Clauses techniques

7.1 – Espace de mobilité

Afin de favoriser une diversité écologique du cours d'eau renaturé (écoulement, habitat, faune, flore) et un fonctionnement « naturel » de celui-ci, il est indispensable de préserver un espace dans lequel le lit mineur va pouvoir évoluer. En effet, une rivière qui fonctionne naturellement peut éroder ses berges et légèrement se déplacer. Ce bon fonctionnement de la rivière ne devra pas être remis en question, tant que le déplacement du cours d'eau ne porte pas atteinte à des biens. L'espace au sein duquel la divagation du cours d'eau est possible pour le présent projet de renaturation est d'un maximum de 2 fois la largeur du cours d'eau nouvellement créé soit 14 m. Pendant 3 ans, un bilan annuel sera réalisé et permettra le cas échéant la prise de mesure de stabilisation du lit. En cas d'événements exceptionnels (crue), un autre bilan pourra être provoqué.

7.2 – Risque Inondation

Le cours d'eau renaturé en fond de vallée retrouvera ces fonctions hydrauliques naturelles. En cas de crue, le lit majeur constituera de véritables zones d'expansion de crue, bénéfiques pour la lutte contre les inondations des parcelles aval et intéressantes d'un point de vue écologique.

Cependant, il est important de mettre en exergue que les prairies adjacentes pourront

potentiellement être inondées par débordement du cours d'eau.

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable par débordement du cours d'eau.

Les différents partenaires acceptent le principe que les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujet à controverse quant aux inondations futures.

Article 8 : conditions particulières exigées par le propriétaire

Des usages étaient en place avec la présence du bief. Le propriétaire du fond servant à recevoir la rivière est en mesure de demander des conditions particulières visant à maintenir l'usage qu'il avait de ces parcelles.

Ces conditions peuvent concerner le maintien des anciens usages (passage à pied, accès aux parcelles) et l'amélioration écologique du site (pose de clôture, d'abreuvoirs). Ces conditions sont énoncées ci-après en annexe 3 et devront faire l'objet d'une validation par la société NORIAP maître d'ouvrage du projet.

Article 9 : Règles communes

9.1 – L'accès aux parcelles riveraines

9.1.1 – Pendant les travaux

Les propriétaires concernés par les opérations d'aménagements seront tenus de laisser le libre accès au personnel de l'Institution ainsi qu'aux entreprises (personnel et engins) chargés de la réalisation et du suivi des travaux, conformément à l'article L215-19 du Code de l'Environnement.

9.1.2 – Après les travaux

Ultérieurement aux travaux, le propriétaire devra laisser un droit de passage au représentant du maître d'ouvrage qui devra prévenir le propriétaire au moins 48 heures à l'avance. L'objectif est de pouvoir suivre l'évolution des travaux.

9.2 – Remise en état du site

Il est à noter que dans le cadre du marché travaux, l'entreprise retenue aura l'obligation de remettre en état l'ensemble des zones travaillées.

Article 10 : Application des présentes règles communes

La Présidente ainsi que le personnel de l'institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas cette convention.

Article 11 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas la présente convention, qui endommageraient ou détruiraient un aménagement ou qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verront contraints et forcés d'effectuer la remise en état de cet aménagement à leurs frais. Ces travaux pourront être réalisés par les propriétaires ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'institution. En cas de vandalisme clairement identifié ces pénalités ne seront pas appliquées au propriétaire du foncier.

Dans le cas d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'Institution.

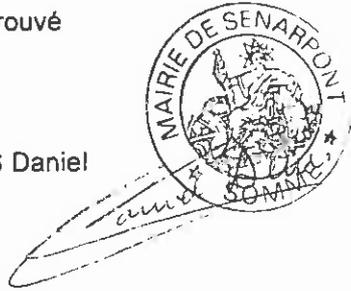
En cas de litige, la Présidente du Syndicat se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou au tribunal administratif.

Article 12 : Vente de la propriété

En cas de vente d'une ou plusieurs parcelles ayant bénéficié de travaux d'aménagement et de financements publics, le vendeur doit avertir l'institution et informer le nouvel acquéreur de la présente convention qui reste nécessairement en vigueur.

Article 13 : Evolution foncière

La remise en fond de vallée de la rivière est susceptible d'entraîner des modifications foncières. Ces modifications foncières devront être entérinées par un accord entre l'ensemble des parties (coopérative NORIAP, propriétaire, et Institution). Cet accord devra être formalisé par une convention et sera entériné par un éventuel nouveau bornage des parcelles.

<p>Pour l'Institution</p> <p>La Présidente</p> <p>Lu et approuvé</p> <p>Mme GAOUYER.</p>	<p>Pour le propriétaire</p> <p>Lu et approuvé</p> <p>M. DENIS Daniel</p> 
---	---

Annexe 2 : conditions du propriétaire

Les usages actuels que le propriétaire souhaite maintenir sont les suivants :

- Maintien des zones de pêches au moins à hauteur du linaire déjà existant avec la configuration actuelle de la rivière
- Aménagement de la source qui se retrouvera perchée si rien n'est fait



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA BRESLE



CONVENTION DE TRAVAUX

POUR LA MISE EN CONFORMITE D'UN OBSTACLE A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE



Version A du 17 décembre 2012

17

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique.
- Le compte rendu de la réunion d'avant projet datant du 29 novembre 2012
- Les propositions de travaux détaillées dans l'annexe 1 Avant Projet Détaillé

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

L'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle sis rue des sœurs badiou 76370 AUMALE, représentée par sa Présidente Madame Marie Françoise GAOUYER,

ci-après dénommé « l'Institution », ou le « mandataire »

Et agissant pour La coopérative agricole NORIAP résidant rue de l'île Mystérieuse 80440 BOVES représenté par son directeur général Monsieur Martin MIGONNEY.

Ci après dénommé le maître d'ouvrage

Et

M. Raymond de BOISSARD domicilié résidence du château, 31 rue du moulin 80140 SENARPONT, propriétaire de(s) parcelle(s) devant recevoir le projet de renaturation,

ci-après dénommé « le propriétaire ».

Préambule

Les cours d'eau du département de Seine-Maritime et de la Somme ont depuis toujours contribué au développement des populations. En effet, cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique des générations d'êtres humains.

Les seuils, vannages et moulins installés ont ainsi participé au développement économique de notre département. Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en évidence que ces ouvrages, pour la plupart sans utilité, ont induit le cloisonnement des cours d'eau et la perte de leur fonctionnalité écologique.

C'est pourquoi, **la réglementation en vigueur contraint actuellement les propriétaires d'ouvrages à restaurer la continuité écologique des cours d'eau** (libre circulation piscicole et transport des sédiments).

L'article L 432-6 du Code de l'Environnement dispose que « *dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, (...) tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs... Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin...* »

La Bresle et ses affluents sont classés par décret du 27 avril 1995 au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

La liste d'espèces migratrices a été fixée par arrêté ministériel du 18 avril 1997.

Les espèces concernées sur la Bresle sont :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Truite de mer ;
- ✓ Lamproie marine ;
- ✓ Lamproie fluviatile ;
- ✓ Truite fario ;
- ✓ Anguille.

Ainsi, le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs constitue une obligation réglementaire depuis 1997.

En complément, il est à noter que la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux états membres un objectif général de non dégradation et d'atteinte du « bon état » des cours d'eau à l'échéance de 2015.

La France à travers la première des lois « Grenelle » s'est engagée à atteindre ce bon état en 2015 pour 66 % des eaux douces de surface. La table ronde du Grenelle de l'Environnement a également décidé la mise en place à l'échéance 2012, d'une trame verte et bleue, visant à restaurer des continuités écologiques pour les milieux terrestres et les milieux aquatiques et préserver ainsi la biodiversité.

Le moulin de Senarpont objet de la présente convention est un ouvrage infranchissable pour la plupart des espèces citées dans la liste ci-dessus. Cet ouvrage doit être mis aux normes par la société NORIAP.

Depuis plusieurs années, un comité de pilotage est en place pour encadrer les actions relatives à la Continuité Ecologique sur l'ouvrage de Sénarpont.

Il est composé de :

107

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ;
- la Police de l'Eau (DDTM) ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Le Département de Seine-Maritime ; Le département de la Somme ;
- La société NORIAP
- La fédération des pêcheurs (Somme et Seine Maritime)
- La mairie de Sénarpont

Pour le moulin de Sénarpont, ce comité, à l'unanimité a choisi d'opter pour une solution permettant de retrouver un milieu aquatique fonctionnel et de qualité dans l'objectif de participer à l'amélioration globale de la qualité des eaux de la Bresle. Cette solution consiste à remettre dans le fond de vallée la rivière. Ceci étant dans la limite de ce qui peut être accepté par les différents propriétaires du foncier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des signataires de la convention sur les parcelles pouvant recevoir la renaturation

Globalement, l'intervention projetée est localisée :

- ✓ Obstacle : Moulin de Senarpont ROE : 38669
- ✓ Cours d'eau : Bresle ;
- ✓ Commune : Senarpont
- ✓ Référence cadastrale de l'obstacle : section AL n° 96 et 97;
- ✓ Référence(s) cadastrale(s) du foncier : section AN n°1,2 et section AL n° 14,16, 17, 18;

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales concernant les parcelles de la section AN n°1 et 2 et de la section AL n° 14 et 17.

Cette convention définit ainsi les modalités d'intervention, ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien.

Le cas échéant, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs des terrains considérés.

Article 2 : Contexte général

1207

Afin de répondre à cette obligation de restauration de la circulation piscicole au droit des ouvrages hydrauliques, l'Institution a, le 14 mars 2000 délibérée pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude relative à la définition de scénarios permettant d'équiper les moulins posant problèmes pour la circulation des poissons. Cette étude conduite entre 2003 et 2007 a permis de diagnostiquer une centaine de moulins et de proposer des orientations techniques pour mettre aux normes ceux qui ne satisfaisaient pas aux obligations réglementaires (L 432-6 du Code de l'Environnement)

Suite à cette étude, l'institution a délibéré favorablement, le vendredi 18 janvier 2008 puis l'a réaffirmé le 2 décembre 2011, pour aider les propriétaires d'ouvrages dans la mise aux normes de leurs ouvrages. Cette aide peut se faire grâce à une délégation de maîtrise d'ouvrage par le biais d'une convention. Le propriétaire de l'ouvrage est ainsi soulagé des démarches administratives et techniques (négociation avec les autres propriétaires fonciers dans le cas des renaturations) ce qui facilite nettement la mise en place des travaux.

Ainsi, l'institution s'est depuis cette date lancée dans une démarche visant à convaincre les propriétaires fonciers et le propriétaire de l'ouvrage à choisir une solution permettant outre le passage des poissons, d'améliorer globalement la qualité des eaux.

Article 3 : Description de l'aménagement

Les travaux projetés sont détaillés de manière précise dans la note technique (annexe 2) joint à cette convention de travaux ainsi que dans le plan de projet. Il consiste à réaliser une renaturation du cours d'eau. Plus simplement, l'opération permettra de remettre la rivière dans le fond de vallée en s'assurant d'un tracé le plus naturel possible.

De manière globale, les travaux comprendront les éléments suivants :

- Le bief de l'ouvrage sera rebouché jusqu'à la zone de dérivation des eaux. Ce comblement se fera avec des matériaux extérieurs de type gravo terreux mélangés à des matériaux d'apports provenant du site. Ces matériaux seront correctement tassés par couches successives. Ceci permettra au propriétaire, après stabilisation de l'ensemble de jouir « normalement » de ce bief. Les modalités de comblement, de tassements et de stabilisation de la zone seront décrites précisément dans le document du projet qui sera remis par le maître d'œuvre dans le cadre de l'avancée de ces missions (avril 2012)
- Sur la zone de dérivation des eaux, un confortement de berge sera mis en place à l'aide de technique végétale alliant « apport de matériaux » et « plantes fixatrices de berge ». Il permettra d'éviter tout risque de déplacement du cours d'eau, en direction du fond de vallée et de l'étang.
- Le large fossé ayant servi de zone de prélèvement de terre pour la reconstitution de la berge du bief sera emprunté pour le passage de la rivière. Son fond, sur certaines portions sera remblayé pour partie par des matériaux graveleux d'apports.
- Afin de permettre l'alimentation des animaux dans la rivière, un abreuvoir sera créé et pourra être utilisé par le propriétaire et le fermier des parcelles AN 1 et AN 2.
- Les interventions sur la parcelle AL 17 (terrassement notamment) seront très limités afin d'éviter la dégradation de ce milieu riche.

1207

- Des travaux de garantis et de suivi des aménagements seront mis en place. Ils consisteront à étudier la stabilité des aménagements en place (confortement de berges, nouvelles rives créées) et de pointer l'ensemble des dysfonctionnements du cours d'eau (érosion, stabilisation, mauvaise reprise végétale, dégradation). En fonction des conclusions du suivi (besoin d'intervention ou pas) l'entreprise de travaux aura l'obligation d'intervenir et de supprimer les dysfonctionnements constatés.

Article 4 : classement des bras de rivière

Il est important de constater que tout bras nouvellement créé, sera considéré au regard de la réglementation comme un cours d'eau à part entière. Il sera par exemple interdit de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 m du cours d'eau. Concernant le futur/ancien bief, celui-ci perdra sa qualification de cours d'eau et donc les caractéristiques qui sont liées.

Article 5 : financement du projet

Aucune participation n'est et ne sera demandée à Monsieur Raymond de BOISSARD.

Article 6 : Entretien de l'aménagement

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de trois ans, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'entreprise de travaux. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité... Il consistera dans un premier temps à un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et correction si besoin).

L'institution s'engage à assurer pendant 5 ans à partir de la date du parfait achèvement des travaux, un suivi régulier du site. Pendant ces 5 ans, l'institution s'engage à mettre en œuvre, toute action (en accord avec l'ASA de la la Bresle, structure en charge de l'entretien du cours d'eau) permettant de palier aux éventuels désagréments qui pourraient être rencontrés.

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge **du ou des propriétaire(s) du foncier**. (le tableau ci-dessous récapitule la situation)

Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place. Dans le cas présent, le propriétaire sera aidé par l'ASA de la Bresle,

Ces actions d'entretien, devront faire l'objet d'un échange préalable avec le technicien de rivière représentant du mandataire.

Quelques prescriptions sont de rigueur :

- Aucun traitement chimique en bordure du cours d'eau ;
- Aucune coupe rase de la ripisylve ;
- Aucun démontage des installations (abreuvoirs, clôtures,...) ;
- Aucun enlèvement d'aménagements en techniques végétales ;
- ...

D'une manière générale, le propriétaire devra suivre les prescriptions liées à l'entretien

107/

des aménagements, énoncées dans le récépissé de déclaration ou dans l'arrêté d'autorisation qui sera délivré au maître d'ouvrage.

Achèvement des travaux	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+...
Entreprise de travaux	Travaux de suivis des aménagements et travaux de garanties si dysfonctionnements constatés					
ASA de la Bresle	Suivi ponctuel en fonction des échanges avec l'EPTB la Bresle et des visites de terrains du technicien			Suivi et entretien à l'instar de toute portion de rivière syndiquée		
EPTB de la Bresle	Suivi réguliers et ponctuels (en cas de coup d'eau). Assistance au propriétaire en cas de dysfonctionnement. Rôle de facilitateur pour la mise en place d'action permettant de pallier aux éventuels désagréments rencontrés.					

Article 7 : Clauses techniques

7.1 – Espace de mobilité

Afin de favoriser une diversité écologique du cours d'eau renaturé (écoulement, habitat, faune, flore) et un fonctionnement « naturel » de celui-ci, il est indispensable de préserver un espace dans lequel le lit mineur va pouvoir évoluer. En effet, une rivière qui fonctionne naturellement peut éroder ses berges et légèrement se déplacer. Ce bon fonctionnement de la rivière ne devra pas être remis en question, tant que le déplacement du cours d'eau ne porte pas atteinte à des biens. L'espace au sein duquel la divagation du cours d'eau est possible pour le présent projet de renaturation est d'un maximum de 2 fois la largeur du cours d'eau nouvellement créé soit 14 m. Pendant 5 ans, un bilan annuel sera réalisé et permettra cas échéant la prise de mesure de stabilisation du lit. En cas d'évènements exceptionnels (crue), un autre bilan pourra être provoqué.

7.2 – Risque Inondation

Le cours d'eau renaturé en fond de vallée retrouvera ces fonctions hydrauliques naturelles. En cas de crue, le lit majeur constituera de véritables zones d'expansion de crue, bénéfiques pour la lutte contre les inondations des parcelles aval et intéressantes d'un point de vue écologique.

Cependant, il est important de mettre en exergue que les prairies adjacentes pourront potentiellement être inondées par débordement du cours d'eau.

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable par débordement du cours d'eau.

Les différents partenaires acceptent le principe que les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujet à controverse quant aux inondations futures.

Article 8 : conditions particulières exigées par le propriétaire

WY

Des usages étaient en place avec la présence du bief. Le propriétaire du fond servant à recevoir la rivière est en mesure de demander des conditions particulières visant à maintenir l'usage qu'il avait de ces parcelles.

Ces conditions peuvent concerner le maintien des anciens usages (passage à pied, accès aux parcelles) et l'amélioration écologique du site (pose de clôture, d'abreuvoirs). Ces conditions sont énoncées ci-après en annexe 3 et devront faire l'objet d'une validation par la société NORIAP maître d'ouvrage du projet.

Article 9 : Règles communes

9.1 – L'accès aux parcelles riveraines

9.1.1 – Pendant les travaux

Les propriétaires concernés par les opérations d'aménagements seront tenus de laisser le libre accès au personnel de l'Institution ainsi qu'aux entreprises (personnel et engins) chargés de la réalisation et du suivi des travaux, conformément à l'article L215-19 du Code de l'Environnement.

9.1.2 – Après les travaux

Ultérieurement aux travaux, le propriétaire devra laisser un droit de passage au représentant du maître d'ouvrage qui devra prévenir le propriétaire au moins 48 heures à l'avance. L'objectif est de pouvoir suivre l'évolution des travaux.

9.2 – Remise en état du site

Il est à noter que dans le cadre du marché travaux, l'entreprise retenue aura l'obligation de remettre en état l'ensemble des zones travaillées.

Article 10 : Application des présentes règles communes

La Présidente ainsi que le personnel de l'institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas cette convention.

Article 11 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas la présente convention, qui endommageraient ou détruiraient un aménagement ou qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verront contraint et forcés d'effectuer la remise en état de cet aménagement à leurs frais. Ces travaux pourront être réalisés par les propriétaires ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'institution. En cas de vandalisme clairement identifié ces pénalités ne seront pas appliquées au propriétaire du foncier.

Dans le cas d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, la Présidente du Syndicat se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou au tribunal administratif.

Article 12 : Vente de la propriété

En cas de vente d'une ou plusieurs parcelles ayant bénéficiées de travaux d'aménagement et de financements publics, le vendeur doit avertir l'institution et informer le nouvel acquéreur de la présente convention qui reste nécessairement en vigueur.

Article 13 : Evolution foncière

La remise en fond de vallée de la rivière est susceptible d'entraîner des modifications foncières. Ces modifications foncières devront être entérinées par un accord entre l'ensemble des parties (coopérative NORIAP, propriétaire, et Institution). Cet accord devra être formalisé par une convention et sera entériné par un éventuel nouveau bornage des parcelles.

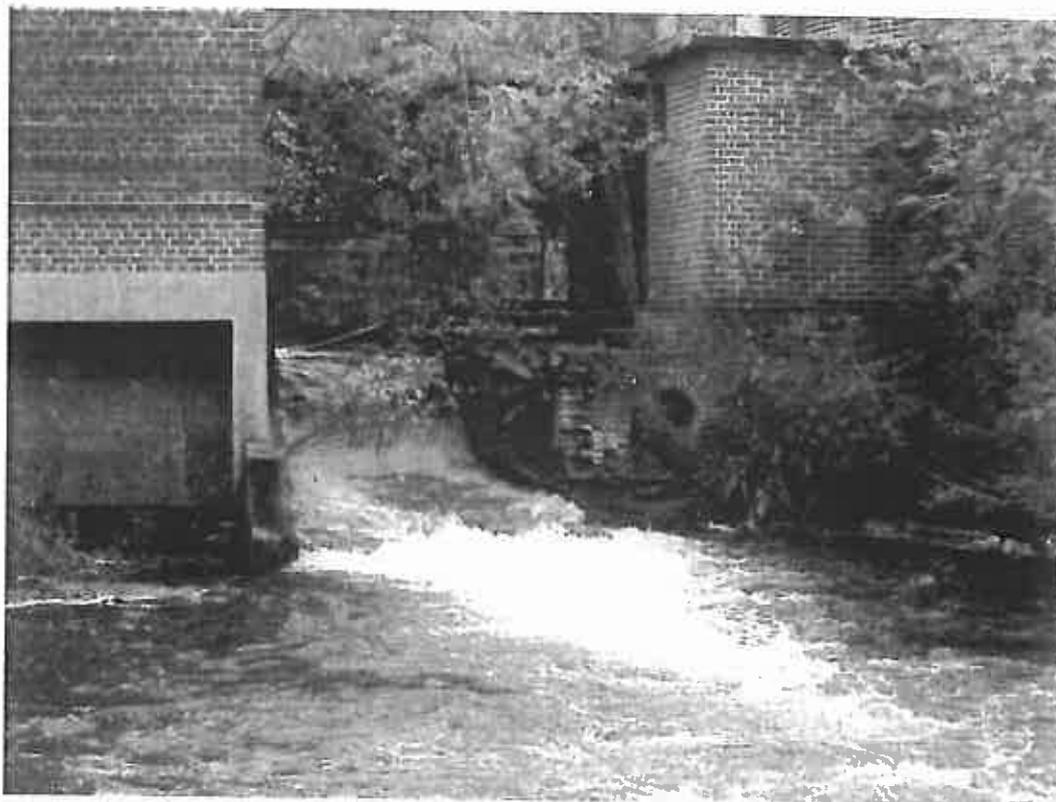
<p>Pour l'Institution La Présidente Lu et approuvé</p> <p>INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE Mme COULYER / SECTEUR DE LA BRESLE / SOMME GESTION ET ENTRETIEN DE LA BRESLE 3, rue Sœur Radegonde - 80300 AUMALE Tel. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56 www.cptb-bresle.com</p>	<p>Pour le propriétaire Raymond de Soironaud Lu et approuvé Lu et approuvé M. Raymond de Soironaud 16 Janv. 2019</p>
--	---



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA BRESLE



CONVENTION DE TRAVAUX POUR LA MISE EN CONFORMITE D'UN OBSTACLE A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE



Version A du 17 décembre 2012

Page 1 sur 8

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique.
- Le compte rendu de la réunion d'avant projet datant du 29 novembre 2012
- Les propositions de travaux détaillées dans l'annexe 1 Avant Projet Détaillé
- Le règlement interne de l'ASA de la Bresle

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

L'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle sis rue des sœurs badiou 76370 AUMALE, représentée par sa Présidente Madame Marie Françoise GAOUYER,

ci-après dénommé « l'Institution », ou le « mandataire »

Et agissant pour La coopérative agricole NORIAP résidant rue de l'île Mystérieuse 80440 BOVES représenté par son directeur général Monsieur Martin MIGONNEY.

Ci après dénommé le maître d'ouvrage

Et

L'indivision Decroisette représentée par :

M. DECROISSETTE Hervé résidant 3 rue Paul à FAUCAUCOURT HORS NESLE 80140 propriétaire indivisaire de(s) parcelle(s) devant recevoir le projet de renaturation,

Mme TOUSSAINT Colette propriétaire indivisaire de(s) parcelle(s) devant recevoir le projet de renaturation

Mme RICHARD Dominique résidant 1 les quatorze 80140 LIGNIERE EN VIMEU propriétaire indivisaire de(s) parcelle(s) devant recevoir le projet de renaturation

ci-après dénommés « le propriétaire ».

Préambule

Les cours d'eau du département de Seine-Maritime et de la Somme ont depuis toujours contribué au développement des populations. En effet, cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique des générations d'êtres humains.

Les seuils, vannages et moulins installés ont ainsi participé au développement économique de notre département. Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en évidence que ces ouvrages, pour la plupart sans utilité, ont induit le cloisonnement des cours d'eau et la perte de leur fonctionnalité écologique.

C'est pourquoi, **la réglementation en vigueur contraint actuellement les propriétaires d'ouvrages à restaurer la continuité écologique des cours d'eau** (libre circulation piscicole et transport des sédiments).

L'article L 432-6 du Code de l'Environnement dispose que « *dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, (...) tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs... Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin... »*

La Bresle et ses affluents sont classés par décret du 27 avril 1995 au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

La liste d'espèces migratrices a été fixée par arrêté ministériel du 18 avril 1997.

Les espèces concernées sur la Bresle sont :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Truite de mer ;
- ✓ Lamproie marine ;
- ✓ Lamproie fluviatile ;
- ✓ Truite fario ;
- ✓ Anguille.

Ainsi, le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs constitue une obligation réglementaire depuis 1997.

En complément, il est à noter que la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux états membres un objectif général de non dégradation et d'atteinte du « bon état » des cours d'eau à l'échéance de 2015.

La France à travers la première des lois « Grenelle » s'est engagée à atteindre ce bon état en 2015 pour 66 % des eaux douces de surface. La table ronde du Grenelle de l'Environnement a également décidé la mise en place à l'échéance 2012, d'une trame verte et bleue, visant à restaurer des continuités écologiques pour les milieux terrestres et les milieux aquatiques et préserver ainsi la biodiversité.

Le moulin de Senarpont objet de la présente convention est un ouvrage infranchissable pour la plupart des espèces citées dans la liste ci-dessus. Cet ouvrage doit être mis aux normes par la société NORIAP.

Depuis plusieurs années, un comité de pilotage est en place pour encadrer les actions relatives à la Continuité Ecologique sur l'ouvrage de Sénarpont.

Il est composé de :

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ;
- la Police de l'Eau (DDTM) ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Le Département de Seine-Maritime ; Le département de la Somme ;
- La société NORIAP
- La fédération des pêcheurs (Somme et Seine Maritime)
- La mairie de Sénarpont

Pour le moulin de Sénarpont, ce comité, à l'unanimité a choisi d'opter pour une solution permettant de retrouver un milieu aquatique fonctionnel et de qualité dans l'objectif de participer à l'amélioration globale de la qualité des eaux de la Bresle. Cette solution consiste à remettre dans le fond de vallée la rivière. Ceci étant dans la limite de ce qui peut être accepté par les différents propriétaires du foncier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des signataires de la convention sur les parcelles pouvant recevoir la renaturation

Globalement, l'intervention projetée est localisée :

- ✓ Obstacle : Moulin de Senarpont ROE : 38669
- ✓ Cours d'eau : Bresle ;
- ✓ Commune : Senarpont
- ✓ Référence cadastrale de l'obstacle : section AL n° 96 et 97;
- ✓ Référence(s) cadastrale(s) du foncier : section AN n°1,2 et section AL n° 14,16, 17, 18;

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales concernant les parcelles de la section AL n° 16 et 18.

Cette convention définit ainsi les modalités d'intervention, ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien.

Le cas échéant, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs des terrains considérés.

Article 2 : Contexte général

Afin de répondre à cette obligation de restauration de la continuité écologique, l'institution à, le 14 mars 2000 délibérée pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude relative à la définition de scénarios permettant d'équiper les moulins posant problèmes à la continuité écologique.

Suite à cette étude et à la proposition de scénario, l'institution a délibéré favorablement, le vendredi 18 janvier 2008 puis l'a réaffirmé le 2 décembre 2011, en faveur du mandatement de la maîtrise d'ouvrage à l'Institution des travaux concernant le moulin de Senarpont.

Ainsi, l'institution s'est depuis cette date lancée dans une démarche visant à convaincre les propriétaires fonciers et le propriétaire de l'ouvrage à choisir une solution permettant outre le passage des poissons, d'améliorer globalement la qualité des eaux.

Article 3 : Description de l'aménagement

Les travaux projetés sont détaillés de manière précise dans la note technique (annexe 2) joint à cette convention de travaux ainsi que dans le plan de projet. Il consiste à réaliser une renaturation du cours d'eau. Plus simplement, l'opération permettra de remettre la rivière dans le fond de vallée en s'assurant d'un tracé le plus naturel possible.

De manière globale, les travaux comprendront les éléments suivants :

- Terrassement d'un nouveau petit bras de cours d'eau à environ une dizaine de mètre en parallèle d'un bras déjà existant et bordant la propriété de l'indivision Decroisette.
- Recépage d'un peuplier en bordure du bras existant
- Augmentation du débit dans le bras existant et donc par conséquent élargissement du bras actuel

Article 4 : classement des bras de rivière

Il est important de constater que tout bras nouvellement créé, sera considéré au regard de la réglementation comme un cours d'eau à part entière. Il sera par exemple interdit de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 m du cours d'eau.

Article 5 : financement du projet

Aucune participation n'est et ne sera demandée au propriétaire.

Article 6 : Entretien de l'aménagement

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de trois ans, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'Institution. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité....Il consistera dans un premier temps à un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et correction si besoin).

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la

charge **du ou des propriétaire(s) du foncier**. Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place. Dans le cas présent, le propriétaire sera aidé par l'ASA de la Bresle, structure en charge de l'entretien des cours d'eau syndiqués.

Ces actions d'entretien, devront faire l'objet d'un échange préalable avec le technicien de rivière représentant du mandataire.

Quelques prescriptions sont de rigueur :

- Aucun traitement chimique en bordure du cours d'eau ;
- Aucune coupe rase de la ripisylve ;
- Aucun démontage des installations (abreuvoirs, clôtures,...) ;
- Aucun enlèvement d'aménagements en techniques végétales ;
- ...

D'une manière générale, le propriétaire devra suivre les prescriptions liées à l'entretien des aménagements, énoncées dans le récépissé de déclaration ou dans l'arrêté d'autorisation qui sera délivré au maître d'ouvrage.

Article 7 : Clauses techniques

7.1 – Espace de mobilité

Afin de favoriser une diversité écologique du cours d'eau renaturé (écoulement, habitat, faune, flore) et un fonctionnement « naturel » de celui-ci, il est indispensable de préserver un espace dans lequel le lit mineur va pouvoir évoluer. En effet, une rivière qui fonctionne naturellement peut éroder ses berges et légèrement se déplacer. Ce bon fonctionnement de la rivière ne devra pas être remis en question, tant que le déplacement du cours d'eau ne porte pas atteinte à des biens. L'espace au sein duquel la divagation du cours d'eau est possible pour le présent projet de renaturation est d'un maximum de 2 fois la largeur du cours d'eau nouvellement créé soit 7 m. Pendant les trois années de suivis, un bilan annuel sera effectué et pourra être porté à connaissance du propriétaire. Une discussion permettra d'aboutir à une éventuelle stabilisation du lit. En cas d'événements exceptionnels, un bilan supplémentaire pourra être provoqué.

7.2 – Risque Inondation

Le cours d'eau renaturé en fond de vallée retrouvera ces fonctions hydrauliques naturelles. En cas de crue, le lit majeur constituera de véritables zones d'expansion de crue, bénéfiques pour la lutte contre les inondations des parcelles aval et intéressantes d'un point de vue écologique.

Cependant, il est important de mettre en exergue que les prairies adjacentes pourront potentiellement être inondées par débordement du cours d'eau.

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable par débordement du cours d'eau.

Les différents partenaires acceptent le principe que les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujet à controverse quant aux inondations futures.

Article 8 : conditions particulières exigées par le propriétaire

L'ensemble des produits de coupes de bois effectué dans le cadre du projet devront être laissés sur place au bénéfice des propriétaires.

Un bornage de la parcelle devra être réalisé (voir article 13)

Article 9 : Règles communes

9.1 – L'accès aux parcelles riveraines

9.1.1 – Pendant les travaux

Les propriétaires concernés par les opérations d'aménagements seront tenus de laisser le libre accès au personnel de l'Institution ainsi qu'aux entreprises (personnel et engins) chargés de la réalisation et du suivi des travaux, conformément à l'article L215-19 du Code de l'Environnement.

9.1.2 – Après les travaux

Ultérieurement aux travaux, le propriétaire devra laisser un droit de passage au représentant du maître d'ouvrage qui devra prévenir le propriétaire au moins 48 heures à l'avance. L'objectif est de pouvoir suivre l'évolution des travaux.

9.2 – Remise en état du site

Il est à noter que dans le cadre du marché travaux, l'entreprise retenue aura l'obligation de remettre en état l'ensemble des zones travaillées. Un constat contradictoire pourra être effectué à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si le terrain n'était pas remis convenablement en état à la fin de l'opération, le propriétaire pourra exiger que le mandataire intervienne de nouveau (ornières trop prononcées, déchets laissés par les entreprises...) à ses frais.

Article 10 : Application des présentes règles communes

La Présidente ainsi que le personnel de l'institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas cette convention.

Article 11 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas la présente convention, qui endommageraient ou détruiraient un aménagement ou qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verront contraints et forcés d'effectuer la remise en état de cet aménagement à leurs frais. Ces travaux pourront être réalisés par les propriétaires ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'institution. En cas de vandalisme clairement identifié ces pénalités ne seront pas appliquées au propriétaire du foncier.

Dans le cas d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, la Présidente du Syndicat se réserve le droit de faire appel au tribunal

d'instance ou au tribunal administratif.

Article 12 : Vente de la propriété

En cas de vente d'une ou plusieurs parcelles ayant bénéficiées de travaux d'aménagement et de financements publics, le vendeur doit avertir l'institution et informer le nouvel acquéreur de la présente convention qui reste nécessairement en vigueur.

Article 13 : Evolution foncière

La remise en fond de vallée de la rivière est susceptible d'entraîner des modifications foncières. Ces modifications foncières devront être entérinées par un accord entre l'ensemble des parties (coopérative NORIAP, propriétaire, et Institution). Cet accord devra être formalisé par une convention et sera entériné par un éventuel nouveau bornage des parcelles. Ce bornage sera à la charge du maitre d'ouvrage

Pour l'Institution La Présidente Lu et approuvé Mme GAOUYER.	Pour la propriétaire Mme RICHARD Dominique Lu et approuvé
Pour la propriétaire Mme Decroisette Lu et approuvé	Pour le propriétaire M. Decroisette Lu et approuvé

Fait en 4 exemplaires

ANNEXE 2

commune aux conventions entre l'Institution Interdépartementale de la Bresle et :

- M. Raymond de BOISSARD
- Indivision DECROISETTE



Institution Interdépartementale Dnie / Dobs-Meritire / Serove
pour la gestion et la végétation de la Bresle

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA BRESLE
EPTB BRESLE
3, rue Sœur Badlou
76390 AUMAIE**

**EFFACEMENT DES IMPACTS
DU SEUIL DU MOULIN DE SENARPONT
SUR LE COURS DE LA BRESLE**

DOSSIER D'AVANT-PROJET

NOTE TECHNIQUE



Bureau technique et d'études en génie de l'environnement
65-67, Cours de la Liberté
69003 Lyon
Tel : 04.78.14.06.06 Fax : 04.78.14.06.07
E-Mail : blotec@biotec.fr

Document n°12.110-8
Décembre 2012

SOMMAIRE

1.	Contexte et objectifs.....	2
2.	A propos de la situation actuelle	4
3.	Origine et justifications des choix techniques	6
	3.1 Enjeux et postulats	7
	3.2 Scénario de déplacement du lit	7
	3.2 Scénario d'aménagement d'une rampe en blocs	13
4.	Concernant la réalisation des travaux.....	14
	4.1 Période et organisation	14
	4.2 Profil de l'entreprise devant réaliser les travaux.....	14
	4.3 Entretien futur des aménagements	15
5.	Conclusion.....	17

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

A l'initiative de l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle (EPTB Bresle) représentée par sa Présidente, Mme GAOUYER, puis son chargé de mission, Mr. Pierre-Marie Michel, ainsi qu'en collaboration avec la société Noriap, propriétaire d'une part du site et des infrastructures considérés, le bureau BIOTEC Biologie appliquée était au cours de l'automne dernier, mandaté pour la conduite d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'effacement des impacts d'un ouvrage transversal situé sur le territoire de la commune de Senarpont.

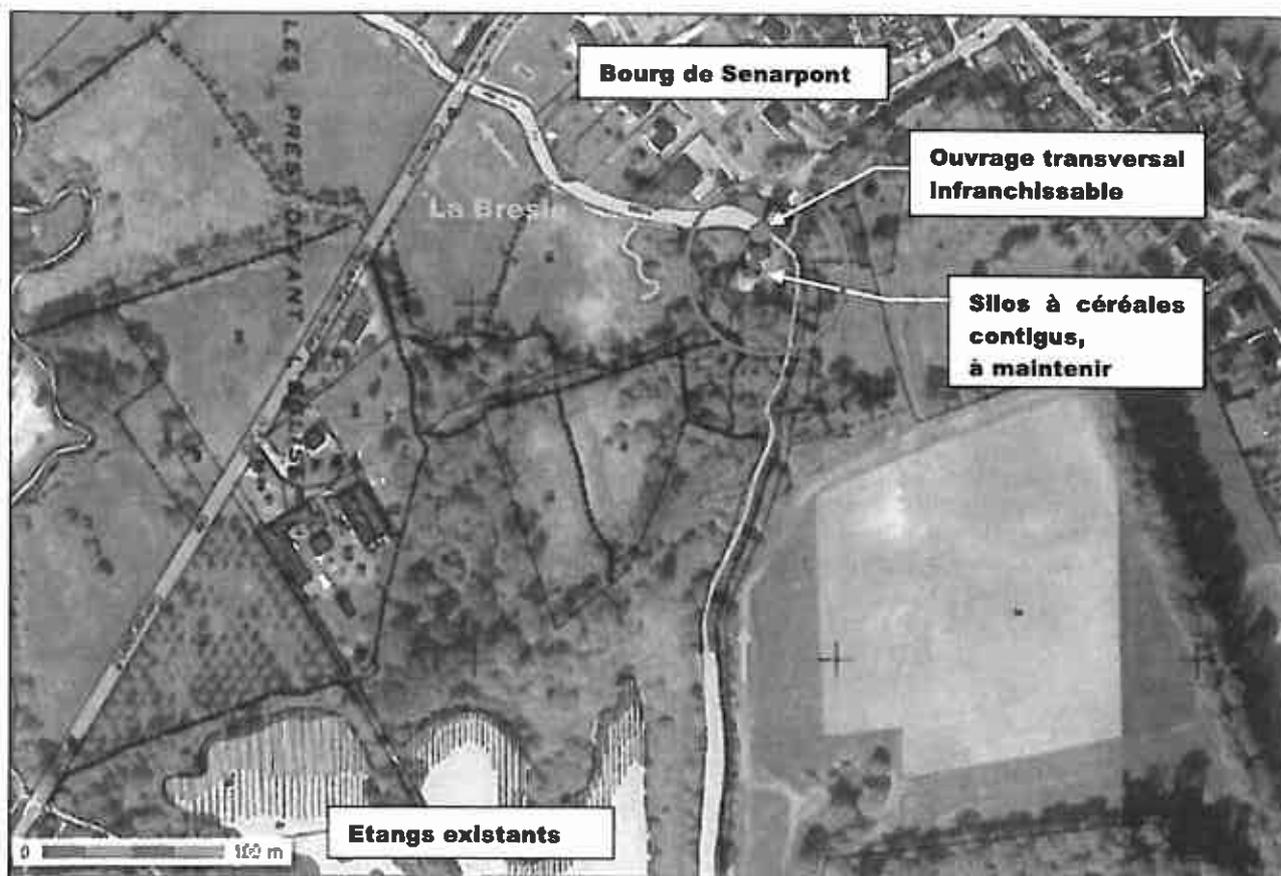


Figure 1. Situation générale de l'ouvrage hydraulique objet de la présente mission.
Sources : géoportail.fr / IGN.

Pour mémoire, l'EPTB Bresle s'est en effet engagé dès le début des années 2000 dans une réflexion sur les sources d'altération de la rivière et le devenir des 230 ouvrages (approximativement) jalonnant son bassin hydrographique. Sur la base des études et différents échanges conduits au cours de la décennie, une ambition et un programme se sont faits jour. A ce titre et dans un premier temps, 35 ouvrages ont été jugés « *prioritairement à aménager* ».

Parmi eux, l'un des premiers complexes hydrauliques et « verrous » appelé à être l'objet de « travaux d'effacement » correspond au seuil de l'ancien moulin de Sénarpont, situé à une quarantaine de kilomètres de la mer et dont les caractéristiques limitent aujourd'hui drastiquement la remontée des migrateurs, notamment des salmonidés (hauteur de chute de l'ordre de 170 cm).

Cours d'eau de première catégorie piscicole, la Bresle est, pour mémoire, classée comme fleuve à migrateurs (truite de mer, saumon atlantique, lamproie marine, fluviatile et anguille) au titre de l'article L232.6 du code rural.

Conscients de la nécessité de rétablir des conditions de libre transit des espèces puis des flux liquide et solide, et bénéficiant de l'appui des différents organismes œuvrant pour la protection de l'eau et des milieux en région Seine-Normandie, les représentants de l'EPTB de la Bresle ambitionnent aujourd'hui la disparition de ce « verrou » permettant ainsi la réouverture d'un linéaire de quelques sept kilomètres à la migration et reproduction des espèces piscicoles concernés.

Le présent document de synthèse constitue la note technique justificative des réflexions menées au stade « projet » puis prescriptions mises au point dans le cadre de la mission de conception confiée. Etablis sur la base des reconnaissances de terrain effectuées durant les journées des 9 et 10 octobre derniers puis de deux séances de concertation avec le mandant et ses partenaires (les 10 octobre et 29 novembre passés), les éléments d'analyse et scénarii d'intervention qui y sont développés ont avant tout recherché à répondre à deux soucis majeurs :

- **participer à l'émergence d'une intervention exemplaire**, non seulement par la proposition de solutions d'aménagement rationnelles, largement inspirées des modèles naturels, mais aussi la recherche de solutions techniques vecteurs de valeur ajoutée d'un point de vue fonctionnel (physique et écologique) pour l'écosystème aquatique ;
- **promouvoir et proposer des solutions d'aménagement limitant les impacts sur les processus naturels**, tout en privilégiant des choix techniques dont le coût demeure à la mesure des enjeux.

Au final, les conclusions des investigations conduites recherchent, bien entendu, à s'inscrire dans le respect des textes réglementaires en vigueur (loi sur l'eau et récents décrets d'application, etc.) et, plus ambitieusement, dans l'esprit développé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE).

2. A PROPOS DE LA SITUATION ACTUELLE

Adossé au coteau forestier rive droite, la Bresle se présente sur le site considéré comme un bief « perché » par rapport au fond de vallée, de gabarit homogène (7 à 9 mètres de largeur au miroir), où les eaux sont guidées vers la chute de l'ancien moulin selon une pente longitudinale proche de 0,2%. Cette situation, fruit du travail de l'homme, nécessita l'édification et, par la suite, l'entretien, d'une digue au sein de laquelle furent notamment édifiés un dispositif de surverse (vannage) en cas de crues (ouvrage auquel a été depuis substitué une buse de diamètre 1000) ainsi qu'une échancrure permettant l'alimentation d'un réseau de fossés rive gauche qui fut lui-même employé pour faciliter en certaines périodes l'inondation des prairies contiguës (système de « près flottants »).

L'évolution des usages et l'abandon des conditions originelles d'entretien de cette « infrastructure » ont, depuis, facilité la reconquête des sols rive gauche par les formations végétales ligneuses ainsi que l'émergence et le développement de nombreux renards hydrauliques au sein de la digue, remettant progressivement en cause sa pérennité et tenue mécanique. Si elle demeure encore en place, les débordements, eux-mêmes, obligèrent les propriétaires riverains, au cours de ces dernières décennies, à entreprendre des travaux de réfection ou de confortement de ladite rive gauche au regard des ravines que les eaux nourrissent à chaque crue.

Désormais, vestiges de ces événements hydrologiques passés, deux principaux chenaux d'écoulement secondaires (alimentés actuellement par les circulations d'eaux internes à la digue ou/et le premier dispositif de surverse susmentionné (buse diamètre 1000)) drainent une partie du débit naturel de la rivière et forment une « coupure » du méandre dessiné à l'est du site par le bief.

Dans ce contexte particulier, les parcelles ou terrains situés en contrebas de la digue et « cernés » par ces chenaux, ont rapidement évolué vers un stade d'enfrichement puis de boisement, aboutissant aujourd'hui à un milieu original de type « aulnaie/frênaie à hautes herbes » sur sols engorgés. De par sa faible représentation à l'échelle du territoire, cet habitat présente d'ailleurs un intérêt écologique non négligeable puis participe grandement à la diversification et l'attractivité du site pour la faune en offrant ombrage sur les chenaux qui l'enserment, puis moult structures d'abris et de cache à travers, notamment, le chevelu racinaire particulièrement développé des aulnes et les amas de bois mort qu'il abrite.

Malgré un certain colmatage, le lit des deux bras susmentionnés arbore aussi une dynamique intéressante ainsi qu'une diversité indéniable tant du point de vue morphologique (profils en section, substrats, conditions d'écoulement, etc.) que du point de vue écologique : nombreux abris racinaires, développement de bancs et placettes d'hydrophytes, permanence d'embâcles végétaux, etc.

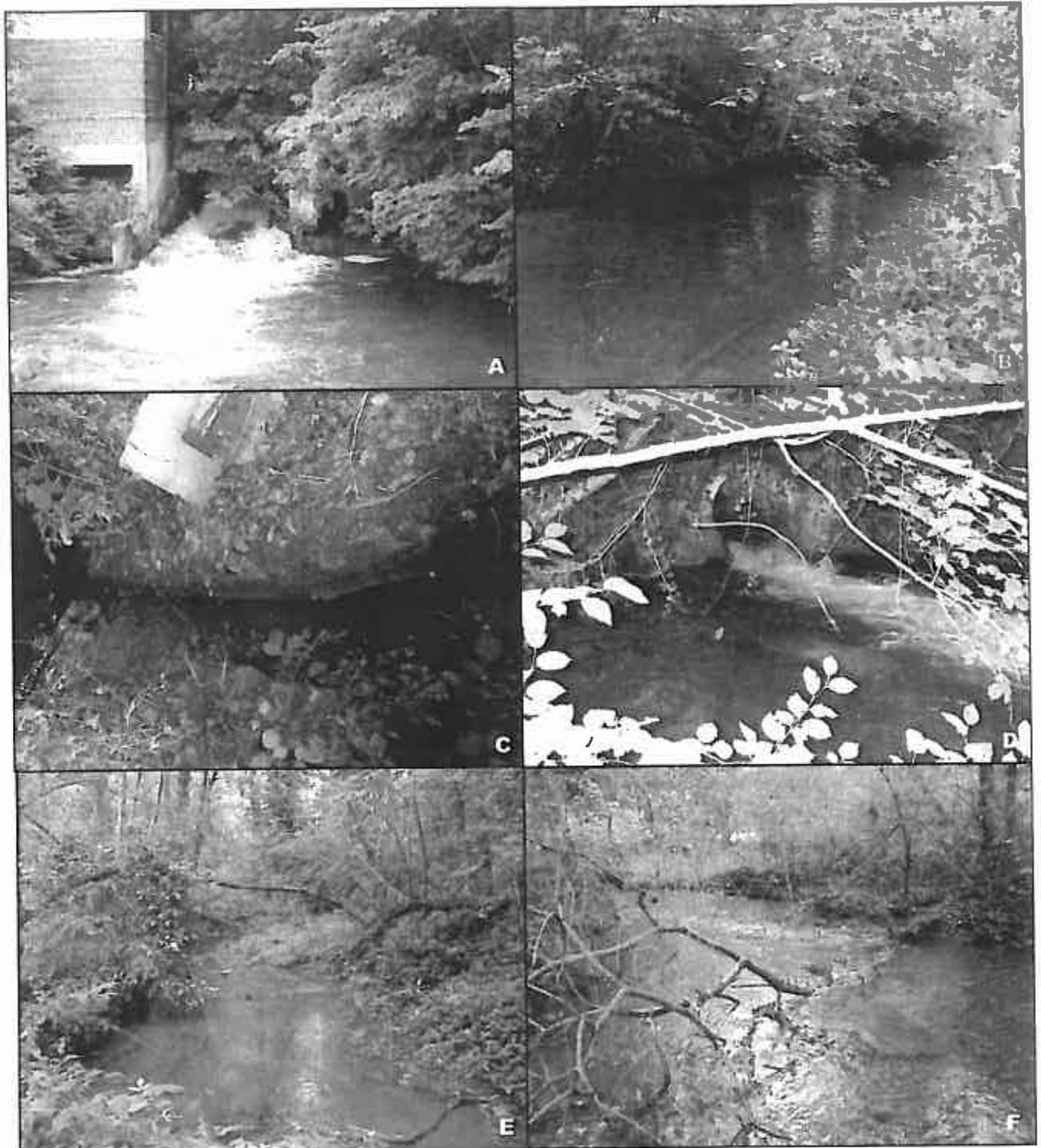


Figure 2. Vues successives de l'ouvrage transversal attaché à l'ancien Moulin de Senarpont (image « A », depuis l'aval), de son bief et ses dispositifs de surverse actuels (images « B », « C » et « D ») puis des milieux adjacents se développant désormais en pied de digue et en partie est du site (images « E » et « F ») - clichés Biotec, octobre 2012

3. ORIGINE ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX TECHNIQUES

Pour mémoire, les cours d'eau sont des systèmes vivants, en évolution permanente, et dont toutes les composantes, à la fois physique (morphologie du lit), biologique (vie animale et végétale) et chimique (qualité de l'eau), dépendent les unes des autres. Ainsi, naturellement, l'eau en mouvement dissipe son énergie, creuse, transporte, dépose des matériaux. De manière autonome, un cours d'eau recherche inlassablement à établir une forme adaptée pour un transit optimal de ses débits, tout à la fois liquide et solide (matériaux transportés). La morphologie de son lit est le résultat de ce travail, le produit d'un équilibre entre une charge solide et l'énergie capable de l'évacuer.

Au gré des variations hydrologiques, une rivière ajuste donc les nombreux paramètres qui caractérisent sa configuration physique : largeur, profondeur moyenne, profil de pente, faciès d'écoulement, forme de son tracé. La pente globale de la vallée où elle s'écoule, les caractéristiques sédimentologiques du lit et des berges, la nature de la végétation aux abords de la rivière, conditionnent ses possibilités de mouvement.

Les richesses biologiques d'un cours d'eau sont, en outre, intimement liées à son fonctionnement morphodynamique. La morphologie d'une rivière et son évolution spatio-temporelle régissent en effet directement la dynamique des écosystèmes qui leur sont associés. Rappelons ainsi que les facteurs-clés de la vie en milieu aquatique peuvent être regroupés en quatre catégories :

- les facteurs d'ordre « climatique » relatifs à la physico-chimie de l'eau,
- les facteurs « d'habitat » ou caractéristiques physiques du milieu
- les facteurs « trophiques », c'est-à-dire la nature et la quantité des ressources nutritionnelles disponibles pour chaque type d'organisme,
- les facteurs « biotiques », ou interactions directes entre les êtres vivants comme la compétition, la prédation, etc.

Or, ces facteurs sont loin d'être indépendants et l'hétérogénéité du milieu physique est non seulement extrêmement importante pour limiter les effets des interactions biotiques, mais conditionne aussi pour une large part la disponibilité des ressources trophiques et de l'oxygène. Dans un contexte « naturel », les processus d'érosion, de transport de sédiments, de dépôt, ont donc pour effet de créer, détruire, recréer, une diversité de milieux dont la grande richesse écologique tient justement à leur fréquence de régénération et à leur assemblage sous forme de mosaïque.

Au-delà du régime hydrologique d'un cours d'eau qui est fonction du climat, et de la qualité de l'eau qui peut être, pour partie, préservée par un contrôle drastique des rejets, la morphologie du lit est la variable prépondérante sur laquelle doit se porter le regard des gestionnaires. Veiller à restaurer son hétérogénéité naturelle reste le moyen le plus direct et le plus rentable à long terme de protéger une rivière et la vie qu'elle recèle

Par ce qui précède, on comprend donc que la condition de bon fonctionnement d'un milieu d'eau courante, sa valeur patrimoniale, tiennent avant tout dans la diversité des éléments qui le composent. Afin de restaurer cette diversité, il semble généralement essentiel de ménager une « marge de liberté » au cours d'eau et d'accepter, autant que faire se peut, l'émergence et le développement des processus naturels d'érosion et de sédimentation.

3.1 ENJEUX ET POSTULATS

Au-delà du contexte réglementaire (disparition des usages originels liés au droit d'eau, DCE, article L432-6 du Code de l'Environnement) qui réclame à son propriétaire d'aménager ou démanteler l'ouvrage transversal considéré dans un souci de rétablissement de la transparence à la fois hydraulique, sédimentaire et biologique, il convient d'écrire que sans intervention humaine (travaux d'entretien et de gestion réguliers, voire de réparation des futures et inévitables dommages qui seront liés aux prochaines crues), non seulement les vestiges de l'infrastructure transversale actuelle se dégraderont inéluctablement sous l'effet du temps, mais les événements hydrologiques (hautes eaux, crues et débordements) puis inévitables processus de colonisation végétale de la digue remettront inévitablement un jour en cause l'existence même du bief.

Face à ce constat, seuls deux scénarii semblent pouvoir être défendus en termes d'intervention :

- rétablir le lit de la rivière en fond de vallon ;
- aménager une rampe en blocs à l'aval immédiat de l'ouvrage transversal existant en s'attachant à conforter la digue en place en son amont immédiat.

Parce qu'elle représente une solution pérenne, ne nécessitant pas obligatoirement de mesures d'accompagnement en termes de gestion, puis que son alternative aboutira à défendre des dispositions d'aménagement nécessairement sélectives vis-à-vis du transit piscicole, le premier scénario a été jugé le plus opportun. Toutefois, et par souci de fournir au mandant et ses partenaires les outils d'aide à la décision nécessaires, les deux solutions ont été dimensionnées (cf. jeu de plans inhérent à chaque scénarii, docs n°12.010-1A à 12.010-4A, puis n°12.110-5B à 12.110-7B).

3.2 SCENARIO DE DEPLACEMENT DU LIT

Au regard des observations et reconnaissances effectuées sur site, puis des retours d'expérience acquis, quatre principes essentiels ont en fait guidé la réflexion et permis de déterminer les principales dispositions techniques de ce scénario :

- **assurer l'écoulement du cours d'eau bel et bien en fond de talweg (soucis conjoints de respecter la topographie des lieux puis de développer un profil en long dont les valeurs et variations de pente seront au plus proche de conditions naturelles) ;**
- **préserver les éléments actuels sources d'intérêt d'un point de vue écologique et, tout particulièrement, le milieu de type « aulnaie/frênaie » se développant en pied de l'actuelle digue, rive gauche du bief ;**
- **maintenir et réemployer les deux bras de rivière s'étant formés en fond de vallon, de façon à bénéficier de la diversité structurale acquise puis du support de vie qu'ils représentent déjà (il serait en effet regrettable de détruire des modèles naturels dont il convient de s'inspirer) ;**
- **limiter au maximum les dispositifs usuels de stabilisation du lit ou/et des berges de façon à permettre une juste dissipation de l'énergie hydraulique.**

Dans cette acceptation, l'analyse conduite a donc uniquement porté sur la manière de dévier le bief actuel et conduire ses eaux jusqu'à l'extrémité amont des deux bras susmentionnés. Du point de vue strictement technique, il s'est donc agi de développer des dispositions d'aménagement permettant de « gérer » un dénivelé de 140 cm environ sur un linéaire d'une centaine de mètres (le point de dévoiement ne pouvant être un point situé très au-delà de l'ouvrage de surverse représenté par la conduite de diamètre 400 rive gauche du bief, au risque d'entraîner une capture de la rivière par le plan d'eau existant à l'extrémité amont du site).

Dans ce cadre et au regard des contraintes hydrauliques susceptibles d'être développées par la rivière (puissance spécifique et forces tractrices de la Bresle - cf. figure n°3 ci-après), des dispositions permettant de « dissiper » cette énergie plutôt que de la « contraindre » ont été recherchées. Elles se résument ainsi :

- **favoriser les débordements de la rivière (rive gauche (au sein des prairies pâturées) et dès une crue de fréquence annuelle) en réduisant au maximum son gabarit (les débordements permettent en effet l'étalement de la lame d'eau et, par là-même, une réduction des vitesses au sein du lit vif) ;**
- **multiplier les phénomènes de déperdition d'énergie en créant un bras de surverse rive gauche captant une part des débits (sans toutefois remettre en cause les conditions nécessaires au transit de la faune piscicole) ;**
- **ne pas « recalibrer », ni « désencombrer » les deux bras aval de façon non seulement à préserver des éléments de grande naturalité, mais aussi à augmenter les processus de dissipation de l'énergie hydraulique ;**
- **réemployer le large et profond fossé existant en amont immédiat des deux bras susmentionnés en veillant à le combler partiellement en fond au moyen de seuls matériaux graveleux grossiers d'apport (concassé, diamètre 100-200), dûment compactés par couches (de façon à éviter tout processus d'incision du lit).**

Enfin, le travail de dimensionnement des aménagements a complémentirement été guidé par les soucis suivants :

- ▶ assurer la conservation d'une lame d'eau d'étiage d'épaisseur suffisante pour le transit de la faune piscicole ;
- ▶ maintenir des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des poissons ;
- ▶ rechercher une variation/diversification des conditions de tracé du lit de façon à susciter l'émergence de faciès d'écoulement différenciés (mouilles/bancs de convexité, radiers, plat courant, etc.), tout à la fois représentatifs des modèles naturels et capables de participer à la dissipation de l'énergie hydraulique ;
- ▶ adopter des profils de talus riverains différenciés afin de créer des conditions stationnelles favorables au développement de formations végétales variées et stratifiées, puis surtout typiques du bord des eaux ;
- ▶ rechercher à établir un équilibre entre les déblais et les remblais produits sur site afin de limiter les impacts de chantier (développement durable).

Pour rappel, la géométrie en travers d'un cours d'eau sinueux ou légèrement sinueux est généralement dissymétrique dans les courbures et symétrique au droit des points d'inflexion entre les sinuosités. Ces dispositions ont été respectées pour la création et mise en forme des nouveaux chenaux.

Pour ce qui est des talus riverains, ceux-ci seront dressés de façon à obtenir un lit de physionomie fort évasé « en gueule », avec un gabarit d'étiage dûment matérialisé, les rives situées en intrados de méandre demeurant de profils plus doux que celles situées en extrados. L'adoption de talus de profils doux et variés en rives permettra d'ailleurs de travailler selon des méthodes simples de végétalisation (simple ensemencement en général) puis sans aucun ouvrage de confortement de berge hormis au sein de la première courbe de la rivière, rive gauche, au droit et en aval immédiat de la connexion avec l'actuel lit de la Bresle afin d'accompagner avec soin les écoulements en un endroit où il conviendra de légèrement rehausser le terrain naturel (cf. profil type correspondant, doc. n°4A/préscription d'une fascine de plantes hélophytes et d'aulnes).

La totalité des matériaux pierreux employés dans le cadre de l'opération seront des matériaux d'apport extérieur qu'il s'agisse de question de reconstitution de substrats ou de comblement du bief. Conformément aux attentes du propriétaire concerné, puis au regard de la nécessité non seulement de remettre en état le site mais d'éviter, aussi, de permettre aux eaux de la rivière d'occuper encore le tracé de l'ancien bief, celui-ci sera comblé sur la longueur de tronçon dévoyé. De manière à ce que les surfaces remblayées soient « portantes », celui-ci sera remblayé au moyen de matériaux pierreux (0-200) compactés par couches sur une épaisseur en général de 60 à 70 cm surmontés eux-mêmes d'une couche de 20-25 cm de matériaux gravelo-terreux issus du site (excédents de terrassement par déblai).

Enfin et en ce qui concerne les deux bras existants en pied de digue et « reconnectés », aucune intervention n'est prévue aussi bien sur les profils en long qu'en section. Ceci permettra tout à la fois de préserver les milieux actuellement annexes et remarquables, mais également de laisser aux nouveaux débits entrants le soin de façonner librement un gabarit adapté. Avec le temps, il est fort probable que l'un des deux bras deviendra l'axe préférentiel d'écoulement des eaux.

Concernant le seul réel enjeu sur site, c'est-à-dire la protection du site d'implantation des deux silos de stockage de céréales (rive gauche à l'extrémité aval du bief), aucun dispositif de stabilisation de berge ne sera nécessaire ; tout d'abord parce que ceux-ci reposent sur un remblai dûment compacté et, surtout, que la rivière en ce tronçon particulier ne développera pas de force supérieure à 50N/m^2 pour un débit de plein bord, c'est-à-dire une valeur à laquelle résiste théoriquement un simple talus riverain enherbé. Pour des débits supérieurs, les débordements s'effectueront rive gauche, ce qui soulagera en outre nécessairement la rive considérée (différence du toit des terrains entre les deux rives d'à minima 1 mètre). Toutefois, et afin de préserver de la meilleure des manières ce talus en contrebas des silos, les boisements forestiers amont (susceptibles de jouer un rôle de « peigne » sur les écoulements) ne seront pas débroussaillés et un complément de végétalisation (au moyen de boutures et pieux de saules d'essences indigènes adaptés) sera conduit en pied dudit remblai.

In fine, les seules évolutions susceptibles de se produire d'un point de vue physique s'effectueront de façon latérale dans la première partie du nouveau lit (extrémité amont) et, de manière latérale puis altitudinale (reprise d'une partie des substrats en place) dans le secteur des deux bras existants et « réemployés ».

Données caractéristiques		La Bresle à Senarpont (Surface BV = 270 Km²)	Puissance spécifique*	Force tractrice**
A- La Bresle - bras actuel				
- pente moyenne du cours d'eau		0.77%	environ 40 W/m ²	≤ 60 N/m ²
- module		1,03 m ³ /s		
- crue annuelle		3,4 m ³ /s		
- crue décennale		3,9 m ³ /s		
B- La Bresle - bras principal (amont)				
- pente moyenne du cours d'eau		1.40%	environ 60 W/m ²	≤ 85 N/m ²
- module		1,3 m ³ /s		
- débit de plein bord (moyenne)		5 m ³ /s		
C- La Bresle - bras principal (median)				
- pente moyenne du cours d'eau		1.40%	environ 55 W/m ²	≤ 50 N/m ²
- module		0,52 m ³ /s		
- débit de plein bord (moyenne)		1,8 m ³ /s		
D- La Bresle - bras droit				
- pente moyenne du cours d'eau		0.92%	environ 20 W/m ²	≤ 50 N/m ²
- module		0,52 m ³ /s		
- débit de plein bord (moyenne)		1 m ³ /s		
E- La Bresle - bras gauche (créé)				
- pente moyenne du cours d'eau		1.03%	environ 25 W/m ²	≤ 25 N/m ²
- module		0,26 m ³ /s		
- débit de plein bord (moyenne)		0,5 m ³ /s		
D- La Bresle - bras principal existant (aval)				
- pente moyenne du cours d'eau		0.70%	environ 35 W/m ²	40 ≤ N/m ²
- module		1,3 m ³ /s		
- débit de plein bord (moyenne)		1,8 m ³ /s		

* La puissance (Ω) est calculée comme suit : $\Omega = \gamma Q J$ (en wat/m)

La puissance spécifique (w) est calculée comme suit : $w = \Omega/l$ (en wat/m²),

où γ est le poids volumique de l'eau (9810 N/m³), Q le débit (m³/s), J la pente de la ligne d'eau en m/m, l la largeur du lit pour le débit considéré (m).

** Les contraintes d'arrachement lors de crues peuvent être évaluées par une estimation de la force tractrice (ou tension de frottement) s'exerçant sur le substrat, donnée par la formule simplifiée suivante : $\tau = \rho H l$ (en N/m²),

où ρ est le poids unitaire de l'eau (10000 N/m³), H la hauteur d'eau sur étiage (m), l la pente du cours d'eau en m/m

Figure 3. Tableau récapitulatif, et par tronçon homogène des valeurs de forces à attendre (puissance spécifique et forces tractrices) au sein du lit de la Bresle restauré et de ses différents bras.

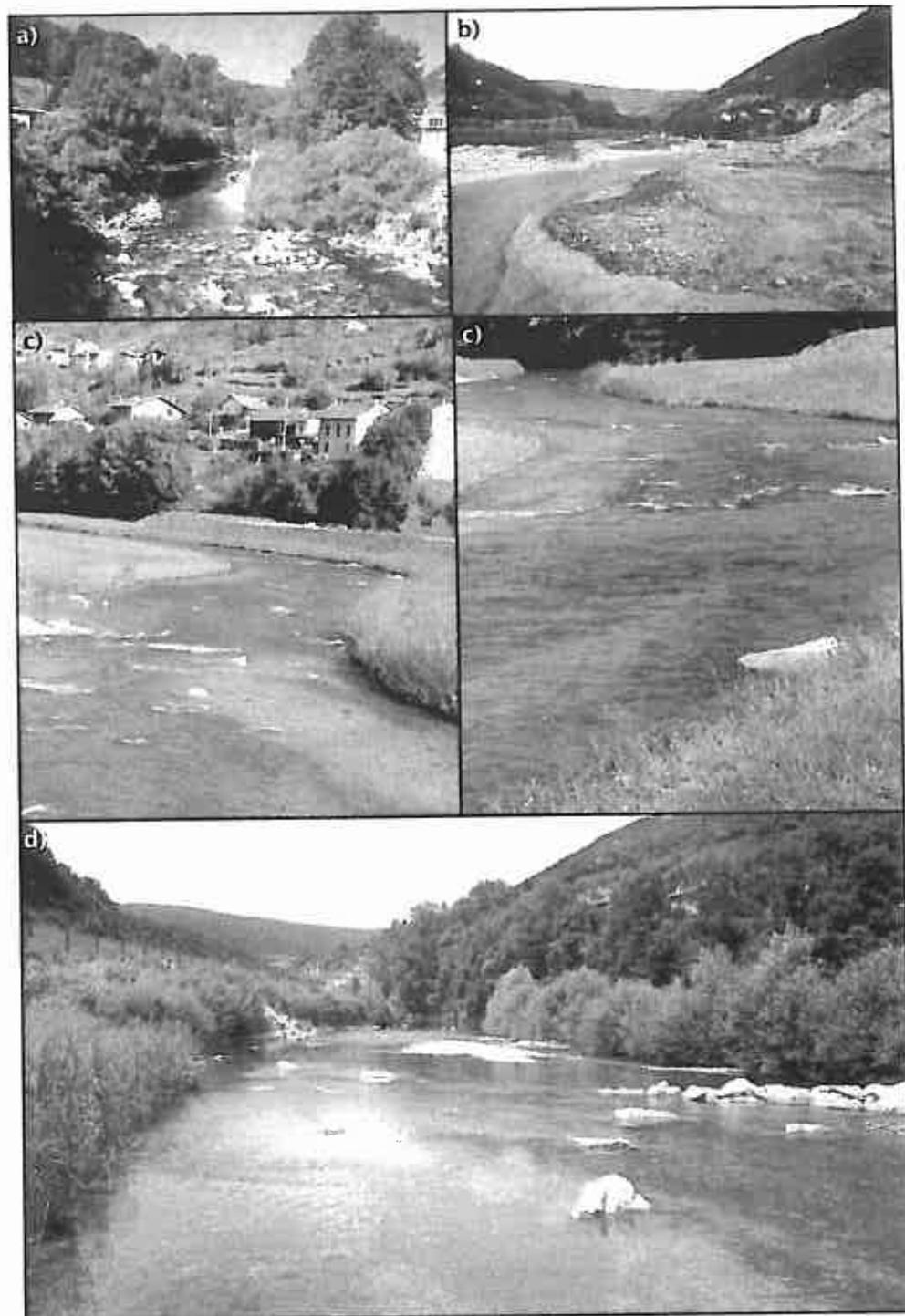


Figure 4. Illustrations d'un déplacement puis reconstitution complète d'un cours d'eau lié, dans le cas présent, à un projet routier : l'Albarine à Argis (01) (conception, photos et assistance à maîtrise d'œuvre auprès de la DDE 01 : ingénieurs du bureau BIOTEC), avec :

- a) état initial du cours d'eau avant son déplacement;
- b) terrassement méandreux et élargi du nouveau lit;
- c) début de développement végétal des protections réalisées dans les zones sensibles;
- d) vue du nouveau cours d'eau 3 ans après sa "création". Pour mémoire, des relevés de la Fédération de pêche de l'Ain ont montré que ce secteur de l'Albarine (première catégorie) était le plus riche en frayères naturelles de l'ensemble du cours d'eau.



Figure 5. Illustrations successives de l'opération de création d'un nouveau lit de la Veyle au droit du plan d'eau de la gravière de St-Denis-les-Bourg (01) (conception et maîtrise d'œuvre : Biotec). Chantier de 2009.

3.2 SCENARIO D'AMENAGEMENT D'UNE RAMPE EN BLOCS

Dans le cas où la solution jugée « optimale » (scénario précédemment exposé) ne pourrait être menée à bien, le rétablissement de la franchissabilité de l'ouvrage de Sénarpont impliquerait nécessairement la mise en œuvre d'un aménagement de type « génie civil ». Dans le souci toujours prégnant de ne pas remettre en cause les milieux annexes et d'intérêt existants, l'édification d'une rampe en enrochements libres à l'aval immédiat du seuil considéré serait privilégiée. Bénéficiant de la possibilité d'un arasement partiel du seuil sur une hauteur d'environ 30 centimètres, l'ouvrage en blocs dimensionné, d'une longueur d'environ 40 mètres, arborerait une pente de l'ordre de 2.8 % compatible avec les capacités de nage de nombreuses espèces piscicoles. Agencés de manière à créer une rugosité maximale (formation de zones de repos à proximité de blocs « hérissés » de taille plus importante) puis de forme légèrement incurvée (concentration des écoulements notamment en période d'étiage), cet ouvrage serait mis en scène dans le seul objectif de faciliter le transit piscicole.

Toutefois, le « resserrement » du lit de la Bresle au droit des bâtiments en place induira un « pincement » des écoulements et une accélération importante des vitesses. Malgré le démontage d'un premier mur rive gauche (permettant d'élargir jusqu'à 3.50 mètres le gabarit de la rampe à son extrémité amont), les vitesses ponctuellement atteintes en cet endroit pourraient être « réhébitoraires » pour certaines espèces, notamment serpentiformes, telles l'anguille et la lamproie.

Dans un tel scénario et conformément aux détails de la coupe type correspondante (doc. n°12.110-7B), la berge droite (située en extrados de courbure) serait terrassée en remblai puis végétalisée au moyen d'un lit de plants et plançons en recul immédiat de l'empierrement de pied de berge (nécessaire, lui-même, en vue de l'ancrage approprié de la rampe). Des massifs de boutures de saules puis de jeunes plants à racines nues d'essences indigènes adaptées seraient complémentaires implantés en vue de permettre une protection efficace des sols en berge ainsi que recréation d'une véritable stratification végétale en rive.

4. CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX

Au-delà des contingences financières et des échanges, tant en terme technique que d'un point de vue administratif, nécessaires avec les représentants de la Police de l'Eau et de la Pêche, les modalités d'organisation des travaux et fenêtres d'intervention disponibles (vis-à-vis des aléas hydrologiques et du respect des cycles biologiques) seront bien les facteurs prédominants dans la désignation de la hiérarchisation des opérations en phase « chantier ».

4.1 PERIODE ET ORGANISATION

Contrairement aux techniques ordinaires du monde de l'ingénierie dans le domaine de l'aménagement de cours d'eau, les techniques végétales et pratiques de végétalisation réclament une époque propice de mise en œuvre, correspondant grossièrement à la période de repos de la végétation, soit entre la fin septembre et la mi-avril (voire durant le printemps en ce qui concerne les végétaux semi-aquatiques (plantes hélophytes)). Selon l'organisation choisie et, surtout, la période des travaux de terrassement, les opérations de végétalisation pourront être exécutées dans la foulée ou quelques temps plus tard, au cours d'une seconde phase (en ce qui concerne la plantation des ligneux).

Concernant cette opération, c'est la nature même et les conditions des travaux de terrassement à conduire qui détermineront la date d'engagement des opérations. Parce qu'il convient que ces interventions particulières soient menées à une période « sèche » ou, tout au moins, « clémente » d'un point de vue météorologique (afin de régler avec soins les cotes de terrassement) et puissent s'effectuer à un moment où l'impact des passages d'engins à travers les parcelles et en bordure de la Bresle sera limité, la période propice correspondra à la fin de l'été.

A la suite des tâches de libération des emprises et dans le cadre du scénario de déplacement du lit du cours d'eau, les deux bras existant en pied de digue seraient mis en eau via le démontage de la buse de diamètre 1000 présente rive gauche du bief et ce, dans le souci de permettre la mise à sec de la partie aval du dit bief (y compris pompage éventuel des eaux piégées au sein des plus importantes mouilles). Une fois les travaux de terrassement visant à mettre en scène le nouveau lit de rivière seront exécutés, la « mise en eau » sera effectuée. Le bief pourra alors être comblé au moyen des matériaux souhaités puis les opérations de végétalisation entreprises. Par expérience, un délai de douze semaines au plus devrait être suffisant à la réalisation de l'ensemble des interventions.

4.2 PROFIL DE L'ENTREPRISE DEVANT REALISER LES TRAVAUX

Les qualités du personnel et de son encadrement technique réalisant ce type d'interventions conditionnent pour une large part la réussite d'un chantier.

Les compétences ainsi que les capacités en moyens et matériels nécessaires aux entreprises qui s'engagent dans la mise en oeuvre de techniques végétales adaptées à l'aménagement des cours d'eau sont hybrides et multiples, et celles maîtrisant parfaitement l'ensemble de ces disciplines ne sont pas nombreuses.

Il s'agit en effet de posséder de bonnes connaissances de botanique, de comprendre le fonctionnement d'un hydrosystème, de maîtriser les domaines du génie rural et forestier (confection de boutures, plantations, coupe d'abattage...), tout en se montrant capable d'effectuer des travaux plus lourds propres au génie civil (déblais, terrassements, etc.).

Le savoir-faire du bon machiniste, la connaissance du végétal, le sens pratique de la construction et une sensibilité aiguë à l'environnement constituent un amalgame certes difficile à obtenir, mais pourtant indispensable à la maîtrise des techniques. L'outillage indispensable et habituel du jardinier-paysagiste et forestier-bûcheron (tronçonneuses, cisailles d'éclaircie, masses, débroussailleuses, pelles, pioches, serpes, etc.) doit en conséquence s'accompagner d'un niveau certain de mécanisation (tracto-pelle ou de préférence pelle rétro, cloche de battage de pieux, dameuse ou rouleau, dumper, etc.).

Par expérience, une équipe de quatre à six personnes constitue un modèle d'organisation adapté pour ce type de travaux. Au delà d'un effectif de dix, la progression du chantier et l'encadrement deviennent plus difficile.

4.3 ENTRETIEN FUTUR DES AMENAGEMENTS

Il est important de préciser que les conditions de réussite des aménagements proposés, dépendent avant tout des conditions de croissance puis du suivi de la végétation au cours des premières années.

De manière générale, le choix des essences, leur densité et leur lieu d'implantation sont planifiés de façon à ce qu'une première intervention de gestion, du moins en ce qui concerne la végétation ligneuse, soit repoussée le plus tardivement possible.

Quoiqu'il en soit, toute intervention sera réalisée en pleine connaissance des fonctions biologiques et techniques assurées par la végétation et ne devra en aucun cas en restreindre les capacités.

Lors des trois années qui suivent la réalisation d'un chantier, et conformément aux directives des CCTP élaborés par les ingénieurs du bureau Biotec, le suivi des ouvrages exécutés et l'entretien éventuel des végétaux doit demeurer à la charge de l'entreprise ayant réalisé les aménagements, ceci dans le cadre de sa garantie. Il s'agira cependant davantage, durant ces trois ans, de travaux visant à assurer une bonne reprise des végétaux que d'actions d'entretien à proprement parlé, les essences végétales implantées étant encore très jeunes.

Cette période, volontairement longue de garantie, a pour but d'assurer une reprise et un développement optimal de la végétation. Elle permet aux futurs gestionnaires du site de s'approprier progressivement les aménagements. Ces premiers travaux de suivi et d'entretien à la charge de l'entreprise mandataire, comprennent notamment :

- le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux installés ;
- le fauchage si nécessaire des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche.

Pour mémoire, il n'existe cependant aucune « recette standard » en matière d'entretien car chaque situation demeure un cas particulier et chaque cours d'eau unique. Bon nombre d'aménagements au moyen de techniques végétales et mixtes n'ont par ailleurs jamais subi de travaux d'entretien et répondent toujours, au gré des années, aux objectifs fixés préalablement

Enfin, un certain nombre d'essences opportunistes peuvent s'implanter et croître sur les aménagements et leur surface plantée. Elles pourront être conservées s'il s'agit d'espèces ripicoles typiques et adaptées, mais devront être impérativement éliminées (fauchage, dégrappage des racines, tronçonnage à la base, dévitalisation éventuelle de souche, etc.) s'il s'agit de plantes invasives telles que notamment :

- | | | |
|--|--|-------|
| - Cultivars de peupliers | <i>Populus spp.</i> | |
| - Buddleia de David | <i>Buddleja davidii</i> | |
| - Robinier faux acacia | <i>Robinia pseudoacacia</i> | |
| - Erable negundo | <i>Acer negundo</i> | |
| - Ambroisie | <i>Ambrosia artemisiifolia</i> | |
| - Renouée du Japon | <i>Reynoutria japonica</i> | |
| - Berce du Caucase | <i>Heracleum mantegazzianum</i> | |
| - Balsamine de l'Himalaya
ou de Balfour | <i>Impatiens glandulifera</i>
<i>Impatiens balfouri</i> | [...] |

5. CONCLUSION

Ce sont les connaissances et expériences récentes acquises dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques et de la restauration morpho-écologique des cours d'eau qui ont conduit à l'élaboration de cette étude de projet. Si les consignes et propositions d'intervention qui y sont développées sont le fruit de l'expérience et de l'observation, et sont, à ce titre, tout à fait opérationnelles, elles rappellent :

- qu'il ne peut exister de restauration biologique sans restauration physique ;
- que les problématiques de restauration de milieux fortement banalisés relève d'un exercice délicat et demeurent fortement attachées aux objectifs et contraintes que l'on se fixe, notamment en termes d'emprises foncières disponibles.

Mise au point en fonction de principes dûment hiérarchisés (ayant permis eux-mêmes de développer des procédés techniques simples), puis d'une philosophie d'aménagement pragmatique visant à tenir compte et autant qu'il est possible du travail naturel du cours d'eau, une telle opération nécessitera pour être reproductible la mise en œuvre d'un suivi des aménagements réalisés, et en particulier des évolutions sur les plans physique et biologique de la rivière (évolution des faciès d'écoulement, nature et état des peuplements piscicoles en transit, etc.). Les enseignements alors livrés par ce suivi permettront d'améliorer la connaissance scientifique des concepteurs et acteurs du « Monde de l'Eau » puis « d'enrichir » nécessairement les futures réalisations.

Au final, ce projet de restauration d'un tronçon choisi de la Bresle s'inscrit comme une opportunité de démontrer à nouveau que des opérations de "décorrection" de cours d'eau sont techniquement possibles puis grandement justifiées pour l'Homme et la Nature.

Lyon, le 16 décembre 2012,

BIOTEC Biologie appliquée,
Romain PARROT, Ghislain HUYGHE
& Nicolas DEBIAIS



EPTB Bresle

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA
BRESLE



**Avenant à la convention n° 3 : travaux de Rétablissement
de la Continuité Ecologique réalisés par l'Institution
Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de
la Bresle**

Vu les dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985,

Vu l'avis du comptable public, sollicité en date du 4 septembre 2012, sur cette convention,

Vu la circulaire pour la mise en place d'un Plan Action et de Restauration de la Continuité Ecologique du 25 janvier 2010,

Préambule : cet avenant a pour objectif, conformément à la convention initiale, d'apporter des modifications aux modalités financières de la convention n° 3 concernant les ouvrages ROE 34270 et ROE 74241. Cette convention fixe précisément les modalités d'intervention de la collectivité dans ce projet, qui fait suite à une demande de déclaration d'intérêt général. Cette mission de mandatement, pour la collectivité, se fera à titre gratuit. Pour l'Institution, l'intérêt d'être mandataire réside dans le fait qu'aider le propriétaire favorise la mise en place rapide d'un aménagement, qui va profiter à toute la vallée. Pour le mandant l'intérêt est de répondre rapidement à l'obligation de mise aux normes de son ouvrage.

Les articles suivants sont ajoutés :

Article 22 : Forme de la convention :

La convention prendra dorénavant la forme d'une convention de mandat conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985. Elle permet de confier à l'Institution de la Bresle le soin de réaliser l'opération de renaturation de la Bresle, pour le compte du propriétaire, dans les conditions évoquées dans la convention initiale et par cet avenant. L'Institution de la Bresle sera appelée, dans cet avenant, le mandataire, et le propriétaire, le mandant.

Article 23 : Enveloppe prévisionnelle et programme :

L'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation du programme suivant : travaux de rétablissement de la continuité écologique est de 238 050 euros HT. Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi définis, qu'il accepte.

Article 24 : Délais de réalisation :

Le mandataire s'engage à réaliser les travaux, objet de la présente convention, avant le 15 septembre 2014. Afin de garantir les travaux, les délais permettant l'obtention du parfait achèvement de l'opération sont différés d'un an, à savoir le 15 septembre 2015. Ces délais comprennent la livraison de l'ouvrage et les différentes pièces administratives qui lui sont liées (actualisation du droit d'eau et règlement d'eau notamment). L'objectif de réalisation des travaux reste fixé pendant l'année 2013

Article 25 : Décompte périodique :

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel, le mandataire fournira au propriétaire de l'ouvrage :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître d'ouvrage, et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

Article 26 : Contrôle financier et comptable

Le propriétaire pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 27 : Rémunération du mandataire

Le mandataire renonce à toute rémunération de sa prestation.

Article 28 : Pénalités applicables au mandataire

Le mandataire, du fait de son renoncement à une rémunération, ne pourra pas subir de pénalité.

Fait en trois exemplaires,

A.....*Longroy*..... A.....

Le.....*6/01/2013*..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution

Monsieur le Maire

La Présidente



*Copie : D.D.T.M de la SOMME, O.N.E.M.A,
financeurs de projet*



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA BRESLE



CONVENTION DE TRAVAUX PERMETTANT LA MISE EN CONFORMITE D'UN OBSTACLE A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE



Version A du 21 février 2013

Page 1 sur 8

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique.
- Le compte rendu de la réunion d'avant projet datant du 29 novembre 2012
- Les propositions de travaux détaillées dans l'annexe 1 Avant Projet Détaillé

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

L'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle sis rue des sœurs badiou 76370 AUMALE, représentée par sa Présidente Madame Marie Françoise GAOUYER,

ci-après dénommé « l'Institution », ou le « mandataire »

agissant pour La commune de Longroy représentée par son Maire Monsieur Jean Pierre TROLEY autorisée par le conseil municipal à l'issue de la séance du 29 juin 2012.

Et

M.....représentant la SNCF.....dont le siège social est situé à

Propriétaire de(s) parcelle(s) devant faire l'objet de travaux de comblement de rivière. Il sera appelé dans cette convention... le propriétaire

Préambule

Les cours d'eau du département de Seine-Maritime et de la Somme ont depuis toujours contribué au développement des populations. En effet, cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique des générations d'êtres humains.

Les seuils, vannages et moulins installés ont ainsi participé au développement économique de notre département. Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en évidence que ces ouvrages, pour la plupart sans utilité, ont induit le cloisonnement des cours d'eau et la perte de leur fonctionnalité écologique.

C'est pourquoi, **la réglementation en vigueur contraint actuellement les propriétaires d'ouvrages à restaurer la continuité écologique des cours d'eau** (libre circulation piscicole et transport des sédiments).

L'article L 432-6 du Code de l'Environnement dispose que « *dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, (...) tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs... Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin...* »

La Bresle et ses affluents sont classés par décret du 27 avril 1995 au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

La liste d'espèces migratrices a été fixée par arrêté ministériel du 18 avril 1997.

Les espèces concernées sur la Bresle sont :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Truite de mer ;
- ✓ Lamproie marine ;
- ✓ Lamproie fluviatile ;
- ✓ Truite fario ;
- ✓ Anguille.

Ainsi, le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs constitue une obligation réglementaire depuis 1997.

En complément, il est à noter que la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux états membres un objectif général de non dégradation et d'atteinte du « bon état » des cours d'eau à l'échéance de 2015.

La France à travers la première des lois « Grenelle » s'est engagée à atteindre ce bon état en 2015 pour 66 % des eaux douces de surface. La table ronde du Grenelle de l'Environnement a également décidé la mise en place à l'échéance 2012, d'une trame verte et bleue, visant à restaurer des continuités écologiques pour les milieux terrestres et les milieux aquatiques et préserver ainsi la biodiversité.

Le moulin de Longroy objet de la présente convention est un ouvrage difficilement franchissable pour la plupart des espèces citées dans la liste ci-dessus. Cet ouvrage doit être mis aux normes par la commune de Longroy.

Depuis plusieurs années, un comité de pilotage est en place pour encadrer les actions relatives à la Continuité Ecologique :

Il est composé de :

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ;
- la Police de l'Eau (DDTM) ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Le Département de Seine-Maritime ; Le département de la Somme ;
- La commune de Longroy
- La fédération des pêcheurs (Somme et Seine Maritime)
- La mairie de Sénarpont

Pour le moulin de Longroy, ce comité, à l'unanimité a choisi d'opter pour une solution permettant de retrouver un milieu aquatique fonctionnel et de qualité dans l'objectif de participer à l'amélioration globale de la qualité des eaux de la Bresle. Cette solution consiste à remettre dans le fond de vallée la rivière. Ceci étant dans la limite de ce qui peut être accepté par les différents propriétaires du foncier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des signataires de la convention sur les parcelles impactées par la mise en place de travaux

Globalement, l'intervention projetée est localisée :

- ✓ Obstacle : Moulin de Longroy ROE : 34270
- ✓ Cours d'eau : Bresle ;
- ✓ Commune : Gamaches..... ;
- ✓ Référence(s) cadastrale(s) du foncier : section AB n°44

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales concernant la parcelle de la section AB n° 44

Cette convention définit ainsi les modalités d'intervention, ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien.

Le cas échéant, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs des terrains considérés.

Article 2 : Contexte général

Afin de répondre à cette obligation de restauration de la circulation piscicole au droit des ouvrages hydrauliques, l'Institution a, le 14 mars 2000 délibérée pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude relative à la définition de scénarios permettant d'équiper les moulins posant problèmes pour la circulation des poissons. Cette étude conduite entre 2003 et 2007 a permis de diagnostiquer une centaine de moulins et de proposer des orientations techniques pour mettre aux normes ceux qui ne satisfaisaient pas aux obligations réglementaires (L 432-6 du Code de l'Environnement)

Suite à cette étude, l'institution a délibéré favorablement, le vendredi 18 janvier 2008 puis l'a réaffirmé le 2 décembre 2011, pour aider les propriétaires d'ouvrages dans la mise aux normes de leurs ouvrages. Cette aide peut se faire grâce à une délégation de maîtrise d'ouvrage par le biais d'une convention. Le propriétaire de l'ouvrage est ainsi soulagé des démarches administratives et techniques (négociation avec les autres propriétaires fonciers dans le cas des renaturations) ce qui facilite nettement la mise en place des travaux.

Ainsi, l'institution s'est depuis cette date lancée dans une démarche visant à convaincre les propriétaires fonciers et le propriétaire de l'ouvrage à choisir une solution permettant outre le passage des poissons, d'améliorer globalement la qualité des eaux.

Article 3 : Description de l'aménagement et des travaux

Les travaux projetés sont détaillés de manière précise dans la note technique (annexe 2) joint à cette convention de travaux ainsi que dans le plan de projet. Il consiste à réaliser une renaturation du cours d'eau. Plus simplement, l'opération permettra de remettre la rivière dans le fond de vallée en s'assurant d'un tracé le plus naturel possible.

De manière globale, les travaux comprendront sur la parcelle AB 44 :

- Comblement du bief selon des modalités à définir en partenariat avec le service « études » de la SNCF et l'institution

Ces modalités de réalisation des travaux définies par la SNCF devront être annexées à la présente convention.

Article 4 : classement des bras de rivière

Il est important de constater que tout bras de rivière rebouché ne sera plus considéré comme un cours d'eau. Il en perdra donc l'ensemble des qualités (taxes de curages, zone de non traitement par des produits phytosanitaires, usages)

Article 5 : financement du projet

Aucune participation n'est et ne sera demandée au propriétaire

Article n° 6 : modalité de mise en œuvre des travaux

6.1 L'accès aux parcelles riveraines pendant les travaux

Le propriétaire concerné par la mise en place des travaux est tenu de laisser l'accès aux parcelles pendant la période de travaux. Ces conditions d'accès seront définies dans l'annexe 2 et seront fixés par la SNCF.

6.2 L'accès aux parcelles riveraines après les travaux

L'accès aux parcelles sera autorisé au maître d'ouvrage pour vérifier la bonne tenue des aménagements. Cette vérification se fera sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui prendra tous les précautions nécessaires pour ne pas perturber le trafic ferroviaire

6.3 Remise en état du site

Il est à noter que dans le cadre du marché travaux, l'entreprise retenue aura l'obligation de remettre en état l'ensemble des zones travaillées.

Article 7 : Application des présentes règles communes

La Présidente ainsi que le personnel de l'institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas cette convention.

Article 8 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas la présente convention, qui endommageraient ou détruiraient un aménagement ou qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verront contraint et forcés d'effectuer la remise en état de cet aménagement à leurs frais. Ces travaux pourront être réalisés par les propriétaires ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'institution. En cas de vandalisme clairement identifié ces pénalités ne seront pas appliquées au propriétaire du foncier.

Dans le cas d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, la Présidente du Syndicat se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou au tribunal administratif.

Article 9 : Vente de la propriété

En cas de vente d'une ou plusieurs parcelles ayant bénéficiées de travaux d'aménagement et de financements publics, le vendeur doit avertir l'institution et informer le nouvel acquéreur de la présente convention qui reste nécessairement en vigueur.

Pour l'Institution La Présidente Lu et approuvé Mme GAOUYER.	Pour le propriétaire Lu et approuvé M.
---	--



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA BRESLE



CONVENTION DE TRAVAUX PERMETTANT LA MISE EN CONFORMITE D'UN OBSTACLE A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE



Version A du 04 janvier 2013

Page 1 sur 8

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique.
- Le compte rendu de la réunion d'avant projet datant du 29 novembre 2012
- Les propositions de travaux détaillées dans l'annexe 1 Avant Projet Détaillé

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

L'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle sis rue des sœurs badiou 76370 AUMALE, représentée par sa Présidente Madame Marie Françoise GAOUYER,

ci-après dénommé « l'Institution », ou le « mandataire »

Et agissant pour La commune de Longroy représentée par son Maire Monsieur Jean Pierre TROLEY autorisée par le conseil municipal à l'issue de la séance du 29 juin 2012.

Et

M. BARDE Max domicilié, 2 r Vert Bocage 80220 BOUILLANCOURT EN SERY propriétaire de(s) parcelle(s) devant recevoir le projet de renaturation, ci-après dénommé « le propriétaire ».

Préambule

Les cours d'eau du département de Seine-Maritime et de la Somme ont depuis toujours contribué au développement des populations. En effet, cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique des générations d'êtres humains.

Les seuils, vannages et moulins installés ont ainsi participé au développement économique de notre département. Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en évidence que ces ouvrages, pour la plupart sans utilité, ont induit le cloisonnement des cours d'eau et la perte de leur fonctionnalité écologique.

C'est pourquoi, **la réglementation en vigueur contraint actuellement les propriétaires d'ouvrages à restaurer la continuité écologique des cours d'eau** (libre circulation piscicole et transport des sédiments).

L'article L 432-6 du Code de l'Environnement dispose que *« dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, (...) tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs... Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin... »*

La Bresle et ses affluents sont classés par décret du 27 avril 1995 au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

La liste d'espèces migratrices a été fixée par arrêté ministériel du 18 avril 1997.

Les espèces concernées sur la Bresle sont :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Truite de mer ;
- ✓ Lamproie marine ;
- ✓ Lamproie fluviatile ;
- ✓ Truite fario ;
- ✓ Anguille.

Ainsi, le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs constitue une obligation réglementaire depuis 1997.

En complément, il est à noter que la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux états membres un objectif général de non dégradation et d'atteinte du « bon état » des cours d'eau à l'échéance de 2015.

La France à travers la première des lois « Grenelle » s'est engagée à atteindre ce bon état en 2015 pour 66 % des eaux douces de surface. La table ronde du Grenelle de l'Environnement a également décidé la mise en place à l'échéance 2012, d'une trame verte et bleue, visant à restaurer des continuités écologiques pour les milieux terrestres et les milieux aquatiques et préserver ainsi la biodiversité.

Le moulin de Longroy objet de la présente convention est un ouvrage difficilement franchissable pour la plupart des espèces citées dans la liste ci-dessus. Cet ouvrage doit être mis aux normes par la commune de Longroy.

Depuis plusieurs années, un comité de pilotage est en place pour encadrer les actions relatives à la Continuité Ecologique :

Il est composé de :

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ;
- la Police de l'Eau (DDTM) ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Le Département de Seine-Maritime ; Le département de la Somme ;
- La commune de Longroy
- La fédération des pêcheurs (Somme et Seine Maritime)
- La mairie de Sénarpont

Pour le moulin de Longroy, ce comité, à l'unanimité a choisi d'opter pour une solution permettant de retrouver un milieu aquatique fonctionnel et de qualité dans l'objectif de participer à l'amélioration globale de la qualité des eaux de la Bresle. Cette solution consiste à remettre dans le fond de vallée la rivière. Ceci étant dans la limite de ce qui peut être accepté par les différents propriétaires du foncier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des signataires de la convention sur les parcelles pouvant recevoir la renaturation

Globalement, l'intervention projetée est localisée :

- ✓ Obstacle : Moulin de Longroy ROE : 34270
- ✓ Cours d'eau : Bresle ;
- ✓ Commune : Gamaches..... ;
- ✓ Référence(s) cadastrale(s) du foncier : section AB n°42

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales concernant la parcelle de la section AB n° 42

Cette convention définit ainsi les modalités d'intervention, ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien.

Le cas échéant, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs des terrains considérés.

Article 2 : Contexte général

Afin de répondre à cette obligation de restauration de la circulation piscicole au droit des ouvrages hydrauliques, l'Institution a, le 14 mars 2000 délibérée pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude relative à la définition de scénarios permettant d'équiper les moulins posant problèmes pour la circulation des poissons. Cette étude conduite entre 2003 et 2007 a permis de diagnostiquer une centaine de moulins et de proposer des orientations techniques pour mettre aux normes ceux qui ne satisfaisaient pas aux obligations réglementaires (L 432-6 du Code de l'Environnement)

Suite à cette étude, l'institution a délibéré favorablement, le vendredi 18 janvier 2008 puis l'a réaffirmé le 2 décembre 2011, pour aider les propriétaires d'ouvrages dans la mise aux normes de leurs ouvrages. Cette aide peut se faire grâce à une délégation de maîtrise d'ouvrage par le biais d'une convention. Le propriétaire de l'ouvrage est ainsi soulagé des démarches administratives et techniques (négociation avec les autres propriétaires fonciers dans le cas des renaturations) ce qui facilite nettement la mise en place des travaux.

Ainsi, l'institution s'est depuis cette date lancée dans une démarche visant à convaincre les propriétaires fonciers et le propriétaire de l'ouvrage à choisir une solution permettant outre le passage des poissons, d'améliorer globalement la qualité des eaux.

Article 3 : Description de l'aménagement

Les travaux projetés sont détaillés de manière précise dans la note technique (annexe 2) joint à cette convention de travaux ainsi que dans le plan de projet. Il consiste à réaliser une renaturation du cours d'eau. Plus simplement, l'opération permettra de remettre la rivière dans le fond de vallée en s'assurant d'un tracé le plus naturel possible.

De manière globale, les travaux comprendront sur la parcelle AB 42 :

- Fourniture et mise en place d'une passerelle bois
- Terrassement dans la parcelle d'un nouveau bras de cours d'eau
- Mise en place de protection de berge pour éviter les risques de dégradation des berges
- Mise en place de clôtures agricole
- Comblement du bief de l'ouvrage
- Recépage d'arbre

Article 4 : classement des bras de rivière

Il est important de constater que tout bras nouvellement créé, sera considéré au regard de la réglementation comme un cours d'eau à part entière. Il sera par exemple interdit de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 m du cours d'eau. Concernant

Page 5 sur 8

le futur/ancien bief, celui-ci perdra sa qualification de cours d'eau et donc les caractéristiques qui sont liées.

Article 5 : financement du projet

Aucune participation n'est et ne sera demandée au propriétaire

Article 6 : Entretien de l'aménagement

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de trois ans, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'entreprise de travaux. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité.... Il consistera dans un premier temps à un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et correction si besoin).

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge **du ou des propriétaire(s) du foncier**. (le tableau ci-dessous récapitule la situation)

Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place. Dans le cas présent, le propriétaire sera aidé par l'ASA de la Bresle,

Ces actions d'entretien, devront faire l'objet d'un échange préalable avec le technicien de rivière représentant du mandataire.

Quelques prescriptions sont de rigueur :

- Aucun traitement chimique en bordure du cours d'eau ;
- Aucune coupe rase de la ripisylve ;
- Aucun démontage des installations (abreuvoirs, clôtures,...) ;
- Aucun enlèvement d'aménagements en techniques végétales ;
- ...

D'une manière générale, le propriétaire devra suivre les prescriptions liées à l'entretien des aménagements, énoncées dans le récépissé de déclaration ou dans l'arrêté d'autorisation qui sera délivré au maître d'ouvrage.

Article 7 : Clauses techniques

7.1 – Espace de mobilité

Afin de favoriser une diversité écologique du cours d'eau renaturé (écoulement, habitat, faune, flore) et un fonctionnement « naturel » de celui-ci, il est indispensable de préserver un espace dans lequel le lit mineur va pouvoir évoluer. En effet, une rivière qui fonctionne naturellement peut éroder ses berges et légèrement se déplacer. Ce bon fonctionnement de la rivière ne devra pas être remis en question, tant que le déplacement du cours d'eau ne porte pas atteinte à des biens. L'espace au sein duquel la divagation du cours d'eau est possible pour le présent projet de renaturation est d'un maximum de 2 fois la largeur du cours d'eau nouvellement créé soit 14 m. Pendant 3 ans, un bilan annuel sera réalisé et permettra cas échéant la prise de mesure de stabilisation du lit. En cas d'évènements exceptionnel (crue), un autre bilan pourra être provoqué.

7.2 – Risque Inondation

Le cours d'eau renaturé en fond de vallée retrouvera ces fonctions hydrauliques naturelles. En cas de crue, le lit majeur constituera de véritables zones d'expansion de crue, bénéfiques pour la lutte contre les inondations des parcelles aval et intéressantes d'un point de vue écologique.

Cependant, il est important de mettre en exergue que les parcelles adjacentes pourront potentiellement être inondées par débordement du cours d'eau.

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable par débordement du cours d'eau.

Les différents partenaires acceptent le principe que les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujet à controverse quant aux inondations futures.

Article 8 : conditions particulières exigées par le propriétaire

Des usages étaient en place avec la présence du bief. Le propriétaire du fond servant à recevoir la rivière est en mesure de demander des conditions particulières visant à maintenir l'usage qu'il avait de ces parcelles.

Ces conditions peuvent concerner le maintien des anciens usages (passage à pied, accès aux parcelles) et l'amélioration écologique du site (pose de clôture, d'abreuvoirs). Ces conditions sont énoncées ci-après en annexe 3 et devront faire l'objet d'une validation par la commune de Longroy maître d'ouvrage du projet.

Article 9 : Règles communes

9.1 – L'accès aux parcelles riveraines

9.1.1 – Pendant les travaux

Les propriétaires concernés par les opérations d'aménagements seront tenus de laisser le libre accès au personnel de l'Institution ainsi qu'aux entreprises (personnel et engins) chargés de la réalisation et du suivi des travaux, conformément à l'article L215-19 du Code de l'Environnement.

9.1.2 – Après les travaux

Ultérieurement aux travaux, le propriétaire devra laisser un droit de passage au représentant du maître d'ouvrage qui devra prévenir le propriétaire au moins 48 heures à l'avance. L'objectif est de pouvoir suivre l'évolution des travaux.

9.2 – Remise en état du site

Il est à noter que dans le cadre du marché travaux, l'entreprise retenue aura l'obligation de remettre en état l'ensemble des zones travaillées.

Article 10 : Application des présentes règles communes

La Présidente ainsi que le personnel de l'institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas cette convention.

Article 11 : Pénalités

Après mise en demeure restée infructueuse, les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas la présente convention, qui endommageraient ou détruiraient un aménagement ou qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verront contraint et forcés d'effectuer la remise en état de cet aménagement à leurs frais. Ces travaux pourront être réalisés par les propriétaires ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'institution. En cas de vandalisme clairement identifié ces pénalités ne seront pas appliquées au propriétaire du foncier.

Dans le cas d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, la Présidente du Syndicat se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou au tribunal administratif.

Article 12 : Vente de la propriété

En cas de vente d'une ou plusieurs parcelles ayant bénéficiées de travaux d'aménagement et de financements publics, le vendeur doit avertir l'institution et informer le nouvel acquéreur de la présente convention qui reste nécessairement en vigueur.

Pour l'Institution La Présidente Lu et approuvé Mme GAOUYER.	Pour le propriétaire Lu et approuvé M.
---	--

Annexe 3 : conditions du propriétaire

Les usages actuels que le propriétaire souhaite maintenir sont les suivants :

- Accès à la parcelle

Une passerelle en bois sera installée pour permettre l'accès à la parcelle ;



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA BRESLE



CONVENTION DE TRAVAUX PERMETTANT LA MISE EN CONFORMITE D'UN OBSTACLE A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE



Version A du 04 janvier 2013

Page 1 sur 8

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique.
- Le compte rendu de la réunion d'avant projet datant du 29 novembre 2012
- Les propositions de travaux détaillées dans l'annexe 1 Avant Projet Détaillé

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

L'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle sis rue des sœurs badiou 76370 AUMALE, représentée par sa Présidente Madame Marie Françoise GAOUYER,

ci-après dénommé « l'Institution », ou le « mandataire »

Et agissant pour La commune de Longroy représentée par son Maire Monsieur Jean Pierre TROLEY autorisée par le conseil municipal à l'issue de la séance du 29 juin 2012.

Et

M. SANNIER jean, domicilié route fontaine 76270 SAINTE BEUVE EN RIVIERE, propriétaire de(s) parcelle(s) devant recevoir une partie du projet de renaturation, ci-après dénommé « le propriétaire ».

Les établissements SANNIER, domiciliés rue lieutenant Masquerel 76270 SAINT GERMAIN SUR EAULNE propriétaire de(s) parcelle(s) devant recevoir une partie du projet de renaturation, ci-après dénommé « le propriétaire »

Préambule

Les cours d'eau du département de Seine-Maritime et de la Somme ont depuis toujours contribué au développement des populations. En effet, cette ressource a permis d'alimenter en eau, en poissons et plus tardivement en énergie hydraulique des générations d'êtres humains.

Les seuils, vannages et moulins installés ont ainsi participé au développement économique de notre département. Cependant, aujourd'hui, les avancées scientifiques ont mis en évidence que ces ouvrages, pour la plupart sans utilité, ont induit le cloisonnement des cours d'eau et la perte de leur fonctionnalité écologique.

C'est pourquoi, **la réglementation en vigueur contraint actuellement les propriétaires d'ouvrages à restaurer la continuité écologique des cours d'eau** (libre circulation piscicole et transport des sédiments).

L'article L 432-6 du Code de l'Environnement dispose que « *dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, (...) tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs... Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin...* »

La Bresle et ses affluents sont classés par décret du 27 avril 1995 au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement.

La liste d'espèces migratrices a été fixée par arrêté ministériel du 18 avril 1997.

Les espèces concernées sur la Bresle sont :

- ✓ Saumon atlantique ;
- ✓ Truite de mer ;
- ✓ Lamproie marine ;
- ✓ Lamproie fluviatile ;
- ✓ Truite fario ;
- ✓ Anguille.

Ainsi, le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs constitue une obligation réglementaire depuis 1997.

En complément, il est à noter que la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux états membres un objectif général de non dégradation et d'atteinte du « bon état » des cours d'eau à l'échéance de 2015.

La France à travers la première des lois « Grenelle » s'est engagée à atteindre ce bon état en 2015 pour 66 % des eaux douces de surface. La table ronde du Grenelle de l'Environnement a également décidé la mise en place à l'échéance 2012, d'une trame verte et bleue, visant à restaurer des continuités écologiques pour les milieux terrestres et les milieux aquatiques et préserver ainsi la biodiversité.

Le moulin de Longroy objet de la présente convention est un ouvrage difficilement franchissable pour la plupart des espèces citées dans la liste ci-dessus. Cet ouvrage doit être mis aux normes par la commune de Longroy.

Depuis plusieurs années, un comité de pilotage est en place pour encadrer les actions relatives à la Continuité Ecologique :

Il est composé de :

- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ;
- la Police de l'Eau (DDTM) ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Le Département de Seine-Maritime ; Le département de la Somme ;
- La commune de Longroy
- La fédération des pêcheurs (Somme et Seine Maritime)
- ~~La commune de Comport~~

Pour le moulin de Longroy, ce comité, à l'unanimité a choisi d'opter pour une solution permettant de retrouver un milieu aquatique fonctionnel et de qualité dans l'objectif de participer à l'amélioration globale de la qualité des eaux de la Bresle. Cette solution consiste à remettre dans le fond de vallée la rivière. Ceci étant dans la limite de ce qui peut être accepté par les différents propriétaires du foncier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des signataires de la convention sur les parcelles pouvant recevoir la renaturation

Globalement, l'intervention projetée est localisée :

- ✓ Obstacle : Moulin de Longroy ROE : 34270
- ✓ Cours d'eau : Bresle ;
- ✓ Commune : LONGROY
- ✓ Référence(s) cadastrale(s) du foncier : section AB n°104

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales concernant la parcelle de la section AB n° 104

Cette convention définit ainsi les modalités d'intervention, ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien.

Le cas échéant, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette convention est liée à l'obstacle et aux travaux réalisés et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs des terrains considérés.

Article 2 : Contexte général

Afin de répondre à cette obligation de restauration de la circulation piscicole au droit des ouvrages hydrauliques, l'Institution a, le 14 mars 2000 délibérée pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude relative à la définition de scénarios permettant d'équiper les moulins posant problèmes pour la circulation des poissons. Cette étude conduite entre 2003 et 2007 a permis de diagnostiquer une centaine de moulins et de proposer des orientations techniques pour mettre aux normes ceux qui ne satisfaisaient pas aux obligations réglementaires (L 432-6 du Code de l'Environnement)

Suite à cette étude, l'institution a délibéré favorablement, le vendredi 18 janvier 2008 puis l'a réaffirmé le 2 décembre 2011, pour aider les propriétaires d'ouvrages dans la mise aux normes de leurs ouvrages. Cette aide peut se faire grâce à une délégation de maîtrise d'ouvrage par le biais d'une convention. Le propriétaire de l'ouvrage est ainsi soulagé des démarches administratives et techniques (négociation avec les autres propriétaires fonciers dans le cas des renaturations) ce qui facilite nettement la mise en place des travaux.

Ainsi, l'institution s'est depuis cette date lancée dans une démarche visant à convaincre les propriétaires fonciers et le propriétaire de l'ouvrage à choisir une solution permettant outre le passage des poissons, d'améliorer globalement la qualité des eaux.

Article 3 : Description de l'aménagement

Les travaux projetés sont détaillés de manière précise dans la note technique (annexe 2) joint à cette convention de travaux ainsi que dans le plan de projet. Il consiste à réaliser une renaturation du cours d'eau. Plus simplement, l'opération permettra de remettre la rivière dans le fond de vallée en s'assurant d'un tracé le plus naturel possible.

De manière globale, les travaux comprendront sur la parcelle AB 104 :

- Abbatage de peupliers risquant de tomber
- Mis en place d'une fascine d'hélophyte
- Mise en forme de la berge
- Plantation d'hélophyte en bord de berge.

Article 4 : classement des bras de rivière

Il est important de constater que tout bras nouvellement créé, sera considéré au regard de la réglementation comme un cours d'eau à part entière. Il sera par exemple interdit de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 m du cours d'eau. Concernant le futur/ancien bief, celui-ci perdra sa qualification de cours d'eau et donc les caractéristiques qui sont liées.

Article 5 : financement du projet

Aucune participation n'est et ne sera demandée au propriétaire

Article 6 : Entretien de l'aménagement

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de trois ans, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'entreprise de travaux. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité... Il consistera dans un premier temps à un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et correction si besoin).

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge **du ou des propriétaire(s) du foncier**. (le tableau ci-dessous récapitule la situation)

Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place. Dans le cas présent, le propriétaire sera aidé par l'ASA de la Bresle,

Ces actions d'entretien, devront faire l'objet d'un échange préalable avec le technicien de rivière représentant du mandataire.

Quelques prescriptions sont de rigueur :

- Aucun traitement chimique en bordure du cours d'eau ;
- Aucune coupe rase de la ripisylve ;
- Aucun démontage des installations (abreuvoirs, clôtures,...) ;
- Aucun enlèvement d'aménagements en techniques végétales ;
- ...

D'une manière générale, le propriétaire devra suivre les prescriptions liées à l'entretien des aménagements, énoncées dans le récépissé de déclaration ou dans l'arrêté d'autorisation qui sera délivré au maître d'ouvrage.

Article 7 : Clauses techniques

7.1 – Espace de mobilité

Afin de favoriser une diversité écologique du cours d'eau renaturé (écoulement, habitat, faune, flore) et un fonctionnement « naturel » de celui-ci, il est indispensable de préserver un espace dans lequel le lit mineur va pouvoir évoluer. En effet, une rivière qui fonctionne naturellement peut éroder ses berges et légèrement se déplacer. Ce bon fonctionnement de la rivière ne devra pas être remis en question, tant que le déplacement du cours d'eau ne porte pas atteinte à des biens. L'espace au sein duquel

Page 6 sur 8

la divagation du cours d'eau est possible pour le présent projet de renaturation est d'un maximum de 2 fois la largeur du cours d'eau nouvellement créé soit 14 m. Pendant 3 ans, un bilan annuel sera réalisé et permettra cas échéant la prise de mesure de stabilisation du lit. En cas d'évènements exceptionnel (crue), un autre bilan pourra être provoqué.

7.2 – Risque Inondation

Le cours d'eau renaturé en fond de vallée retrouvera ces fonctions hydrauliques naturelles. En cas de crue, le lit majeur constituera de véritables zones d'expansion de crue, bénéfiques pour la lutte contre les inondations des parcelles aval et intéressantes d'un point de vue écologique.

Cependant, il est important de mettre en exergue que les parcelles adjacentes pourront potentiellement être inondées par débordement du cours d'eau.

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable par débordement du cours d'eau.

Les différents partenaires acceptent le principe que les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujet à controverse quant aux inondations futures.

Article 8 : conditions particulières exigées par le propriétaire

Le propriétaire souhaite récupérer les arbres qui seront abbatués lors du projet

Article 9 : Règles communes

9.1 – L'accès aux parcelles riveraines

9.1.1 – Pendant les travaux

Les propriétaires concernés par les opérations d'aménagements seront tenus de laisser le libre accès au personnel de l'Institution ainsi qu'aux entreprises (personnel et engins) chargés de la réalisation et du suivi des travaux, conformément à l'article L215-19 du Code de l'Environnement.

9.1.2 – Après les travaux

Ultérieurement aux travaux, le propriétaire devra laisser un droit de passage au représentant du maître d'ouvrage qui devra prévenir le propriétaire au moins 48 heures à l'avance. L'objectif est de pouvoir suivre l'évolution des travaux.

9.2 – Remise en état du site

Il est à noter que dans le cadre du marché travaux, l'entreprise retenue aura l'obligation de remettre en état l'ensemble des zones travaillées.

Article 10 : Application des présentes règles communes

La Présidente ainsi que le personnel de l'institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas cette convention.

Article 11 : Pénalités

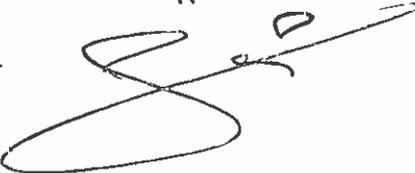
Après mise en demeure restée infructueuse, les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas la présente convention, qui endommageraient ou détruiraient un aménagement ou qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verront contraint et forcés d'effectuer la remise en état de cet aménagement à leurs frais. Ces travaux pourront être réalisés par les propriétaires ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'institution. En cas de vandalisme clairement identifié ces pénalités ne seront pas appliquées au propriétaire du foncier.

Dans le cas d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, la Présidente du Syndicat se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou au tribunal administratif.

Article 12 : Vente de la propriété

En cas de vente d'une ou plusieurs parcelles ayant bénéficiées de travaux d'aménagement et de financements publics, le vendeur doit avertir l'institution et informer le nouvel acquéreur de la présente convention qui reste nécessairement en vigueur.

<p>Pour l'Institution La Présidente Lu et approuvé Mme GAOUYER.</p>	<p>Pour le propriétaire <i>Sammier Sox</i> <i>E Sammier</i> Lu et approuvé <i>Lu et approuvé</i> M. </p>
--	---

ANNEXE 2

commune aux conventions entre l'Institution Interdépartementale de la Bresle et :

- la SNCF
- M. BARDE Max
- M. SANNIER Jean et les établissements SANNIER



Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA BRESLE
EPTB BRESLE
3, rue Sœur Badiou
76390 AUMALE**

**EFFACEMENT DES IMPACTS
DU SEUIL DU MOULIN DE LONGROY
SUR LE COURS DE LA BRESLE**

DOSSIER D'AVANT-PROJET

NOTE TECHNIQUE & ESTIMATION DES COÛTS



Bureau technique et d'études en génie de l'environnement
65-67, Cours de la Liberté
69003 Lyon
Tel : 04.78.14.06.06 Fax : 04.78.14.06.07
E-Mail : biotec@biotec.fr

Document n°12.111-5
Décembre 2012

SOMMAIRE

1.	Contexte et objectifs.....	2
2.	Situation actuelle et postulats	4
3.	Justification des choix techniques	6
4.	Concernant la réalisation des travaux.....	9
4.1	Période et organisation	9
4.2	Profil de l'entreprise devant réaliser les travaux.....	9
4.3	Entretien futur des aménagements	10
5.	Conclusion.....	12
6.	Estimation des coûts	13

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

A l'initiative de l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle (EPTB Bresle) représentée par sa Présidente, Mme GAOUYER, puis son chargé de mission, Mr. Pierre-Marie Michel, ainsi qu'en collaboration avec la municipalité de Longroy, le bureau BIOTEC Biologie appliquée était en septembre dernier, mandaté pour la conduite d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'effacement des impacts d'un ouvrage transversal situé sur le territoire de la commune du même nom.



Figure 1. Situation générale du site objet de la présente mission. Sources : géoportail.fr / IGN.

Pour mémoire, l'EPTB Bresle s'est en effet engagé dès le début des années 2000 dans une réflexion sur les sources d'altération de la rivière et le devenir des 230 ouvrages (approximativement) jalonnant son bassin hydrographique. Sur la base des études et différents échanges conduits au cours de la décennie, une ambition et un programme se sont faits jour. A ce titre et dans un premier temps, 35 ouvrages ont été jugés « *prioritairement à aménager* ».

Parmi eux, l'un des premiers complexes hydrauliques et « verrous » appelé à être l'objet de « travaux d'effacement » correspond au seuil de l'ancien moulin de Longroy dont les caractéristiques limitent aujourd'hui la remontée des migrateurs, notamment des salmonidés (hauteur de chute de l'ordre de 120 cm).

Cours d'eau de première catégorie piscicole, la Bresle est, pour mémoire, classée comme fleuve à migrateurs (truite de mer, saumon atlantique, lamproie marine, fluviatile et anguille) au titre de l'article L232.6 du code rural.

Conscients de la nécessité de rétablir des conditions de libre transit des espèces puis des flux liquide et solide, et bénéficiant de l'appui des différents organismes œuvrant pour la protection de l'eau et des milieux en région Seine-Normandie, les représentants de l'EPTB de la Bresle ambitionnent aujourd'hui la disparition de ce « verrou ».

Le présent document de synthèse constitue la note technique justificative des réflexions menées au stade « projet » puis prescriptions mises au point dans le cadre de la mission de conception confiée. Etablis sur la base des reconnaissances de terrain effectuées durant les journées des 9 et 10 octobre derniers puis de deux séances de concertation avec le mandant et ses partenaires (les 10 octobre et 29 novembre passés), les éléments d'analyse et scénarii d'intervention qui y sont développés ont avant tout recherché à répondre à deux soucis majeurs :

- **participer à l'émergence d'une intervention exemplaire**, non seulement par la proposition de solutions d'aménagement rationnelles, largement inspirées des modèles naturels, mais aussi la recherche de solutions techniques vecteurs de valeur ajoutée d'un point de vue fonctionnel (physique et écologique) pour l'écosystème aquatique ;
- **promouvoir et proposer des solutions d'aménagement limitant les impacts sur les processus naturels**, tout en privilégiant des choix techniques dont le coût demeure à la mesure des enjeux.

Au final, les conclusions des investigations conduites recherchent, bien entendu, à s'inscrire dans le respect des textes réglementaires en vigueur (loi sur l'eau et récents décrets d'application, etc.) et, plus ambitieusement, dans l'esprit développé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE).

2. SITUATION ACTUELLE ET POSTULATS

« Corsetée » par un merlon/digue, rive droite, puis la voie SNCF reliant Blangy-sur-Bresle au Tréport, rive gauche, la rivière se présente sur une distance de près de 200 mètres sous la forme d'un bief « perché », de gabarit et forme homogène, dont les eaux sont guidées vers l'ouvrage/chute de l'ancien moulin (situé à l'extrémité Ouest du site) selon une pente proche de 0,2%. A des fins de sécurité (gestion des débits et hauteurs d'eau), deux dispositifs de surverse (vannages) ont été édifiés au sein de cette digue favorisant, temporairement, l'engorgement en eau des sols de la parcelle communale contigüe située elle-même en contrebas. Support d'une ancienne peupleraie récemment abattue, cette importante surface présente d'ailleurs (malgré les stigmates de la culture de cette espèce ligneuse grande consommatrice d'eau) une végétation caractéristique de zones humides liée, avant tout, à la présence proche de la nappe. A l'extrémité Est de cette parcelle et en limite cadastrale, s'écoule au sein d'un nouveau bras rejoignant le canal Doliger une part des débits de la rivière. De 230 mètres de longueur environ puis de pente moyenne avoisinant 0.6%, ce bras secondaire demeure malheureusement cloisonné en son extrémité amont par un ouvrage de prise d'eau équipé d'une vanne. Ces caractéristiques physiques (forme en tracé, profil en long, faciès d'écoulement (succession radiers/mouilles), substrats graveleux variés (colmatés par endroit du fait d'une alimentation en eau irrégulière et de la faiblesse des débits actuels)) associées à la présence, de part et d'autre du lit, d'un dense cordon d'hélophytes (angélique, eupatoire, épilobe, etc.) « jalonné » lui-même régulièrement par des sujets ligneux typiques des milieux ripicoles (saule, aulne, frêne, etc.) en font pourtant l'un des tronçons les plus attractifs de l'hydrosystème sur site.

De premiers principes d'aménagement visant à limiter les impacts des vestiges de l'ouvrage transversal de l'ancien moulin de Longroy ont été précédemment étudiés (Stucky Ingénieurs Conseils, 2005). Ils consistaient en la mise en place de trois pré-barrages et d'une rampe à anguilles à l'endroit de l'actuel obstacle. Si ce scénario permettrait nécessairement le rétablissement d'une certaine transparence vis-à-vis du transit des espèces aquatiques, il convient de reconnaître que l'aménagement demeurerait néanmoins sélectif pour une part de la faune piscicole. En effet, bien que la migration (par montaison) devienne une nécessité chez certaines espèces, en vue notamment de rechercher des zones de reproduction favorables et indispensables à leur survie (salmonidés, lamproies et anguilles), l'intégralité des peuplements piscicoles est amenée à effectuer des déplacements au sein d'un écosystème d'eaux courantes. Or, les ouvrages de type « passe à poissons en pré-barrage » ont pour objectif de simplement fractionner la chute d'un seuil. Dans le cas présent, la hauteur de chute de l'obstacle étant de 120 centimètres, ce sont quatre chutes successives de 30 centimètres qu'il serait donc ambitionné de créer, soit un dispositif nécessairement sélectif favorisant plus particulièrement les espèces migratrices qui possèdent des capacités de saut, de nage et d'endurance très développées (ces dernières variant également en fonction de la taille et de l'état physiologique de chaque individu puis de la température de l'eau).

Au-delà de cette franchissabilité sélective puis des interventions d'entretien et de suivi suscitées par de tels nouveaux ouvrages (gestion des embâcles, curage des « bassins »), une telle solution justifierait la préservation d'un bief « perché » (et, par là-même, de la digue qui l'enserme), ainsi et surtout, que le maintien de conditions d'habitat guère attractives sur près de 200 mètres de cours d'eau.



Figure 2. Illustrations du complexe hydraulique de l'ouvrage de l'ancien Moulin de Longroy et des milieux adjacents. Clichés Biotec, octobre 2012.

- A & B - Vues du bief « perché » et de l'ouvrage transversal en son extrémité aval ;
- C - Vue générale de la parcelle communale humide en contrebas de l'actuel bief ;
- D - Vue de la physionomie physique de la Bresle en amont de l'ouvrage de prise d'eau rive droite ;
- E & F - Vues de l'ouvrage de prise d'eau susmentionné depuis son aval immédiat ainsi que de la configuration physique du bras secondaire (rive droite) de la Bresle.

3. JUSTIFICATION DES CHOIX TECHNIQUES

Face aux principaux objectifs fixés par le mandant et ses partenaires (à savoir l'effacement des impacts liés à la présence de l'ouvrage transversal et la valorisation de la zone humide attenante (ancienne peupleraie)), puis au regard des données collectées, ainsi qu'observations et relevés de terrain effectués, quatre principes essentiels ont guidé la détermination du scénario d'aménagement défendu :

- veiller à favoriser l'écoulement de la rivière au point bas de la vallée et ainsi s'affranchir de toute problématique de gestion et d'entretien de digue (tout en préservant les conditions actuelles d'alimentation de l'ancien bras de la Bresle rive gauche et au sud de la voie SNCF) ;
- favoriser l'engorgement en eau des sols de la parcelle communale, de manière à permettre le maintien, voire la diversification des formations végétales humides ;
- user des potentialités du site et, notamment, de l'attractivité physique de l'actuel bras secondaire de la Bresle rive droite du bief (pourquoi rechercher à reproduire des conditions physiques d'attractivité qui existent déjà ?).
- éviter au maximum le recours à des ouvrages de stabilisation du lit et des berges de façon à préserver les conditions de travail naturel des eaux de la rivière (gages de diversité).

Dans cette acceptation, il est donc défendu le parti de faire transiter l'intégralité du débit de la Bresle (hors débit du canal Doliger, à savoir 0,8 m³/s en général) au sein du bras secondaire susmentionné puis, dans un second temps, de diversifier les conditions d'hydromorphie de la parcelle communale contigüe ; une telle proposition permettant tout à la fois de rétablir une pleine et entière franchissabilité en supprimant les impacts de l'obstacle considéré, de s'assurer de l'obtention d'un lit de pente suffisante pour l'émergence de faciès d'écoulement attractifs, puis de promouvoir un plus large espace de fonctionnement à la Bresle (cf. jeu de plans afférent, docs n°12.111-1 à 12.111-4).

Le travail de dimensionnement des aménagements a ensuite été concomitamment guidé par les soucis suivants :

- ▶ **adapter le gabarit du nouveau lit aux caractéristiques hydrologiques en présence** tout en veillant à :
 - assurer la conservation d'une lame d'eau d'étiage d'épaisseur suffisante pour le transit de la faune piscicole ;
 - maintenir des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des poissons ;
 - permettre le débordement rive gauche pour la crue annuelle, voire bisannuelle.
- ▶ **préserver au maximum les structures d'habitat existantes au sein du lit ainsi que les formations végétales riveraines ;**
- ▶ **rechercher, autant qu'il est possible, à établir un équilibre entre les déblais et les remblais produits sur site** afin de limiter les impacts de chantier.

A ces fins, aucune intervention de terrassement en déblai n'est prévue sur le futur nouveau tronçon de la Bresle afin de préserver les milieux annexes remarquables puis également laisser au nouveau débit entrant le soin de façonner librement un gabarit adapté. A des fins de rétrécissements de la section d'écoulement puis création d'un

lit de physionomie dissymétrique en fond, il est cependant proposé la mise en scène de bancs de matériaux graveleux en des endroits choisis, notamment dans les intrados de courbures de manière à accentuer les sinuosités présentes et créer des conditions d'écoulement différenciées.

A l'extrémité amont de l'actuel bras secondaire (endroit où se situe l'actuel ouvrage de prise d'eau) et sur un linéaire d'environ 45 mètres, un nouveau lit de cours d'eau sera formé (« court-circuit » de l'actuel ouvrage qui sera lui-même démonté et évacué). Légèrement sinueux de façon à s'adapter au tracé actuel de la Bresle, ce secteur du lit présentera une physionomie fort évasée « en gueule » avec un gabarit d'étiage dûment matérialisé. Celui-ci sera, bien entendu, dissymétrique en fond dans les courbures et symétrique au droit des points d'inflexion entre les sinuosités, afin de développer des caractéristiques physiques en section proches des modèles naturels. L'adoption de talus de profils doux et variés en rives permettra en cet endroit de travailler selon des méthodes simples de végétalisation puis sans aucun ouvrage de confortement de berge issu du génie civil. Seule la première courbe du ruisseau, rive gauche (située en extrados de courbure) sera immédiatement végétalisée au moyen d'une fascine de plantes hélophytes et d'aulnes afin d'accompagner durablement les écoulements vers ce nouveau lit.

Diverses structures de diversification des écoulements puis des habitats seront complémentaires installées au sein du lit vif. Des souches solidement fixées au moyen de pieux de saules vivants ou morts, battus mécaniquement, en pied de berges compléteront les conditions de diversité actuelle fournissant avec le temps des abris intéressants via leurs systèmes racinaires.

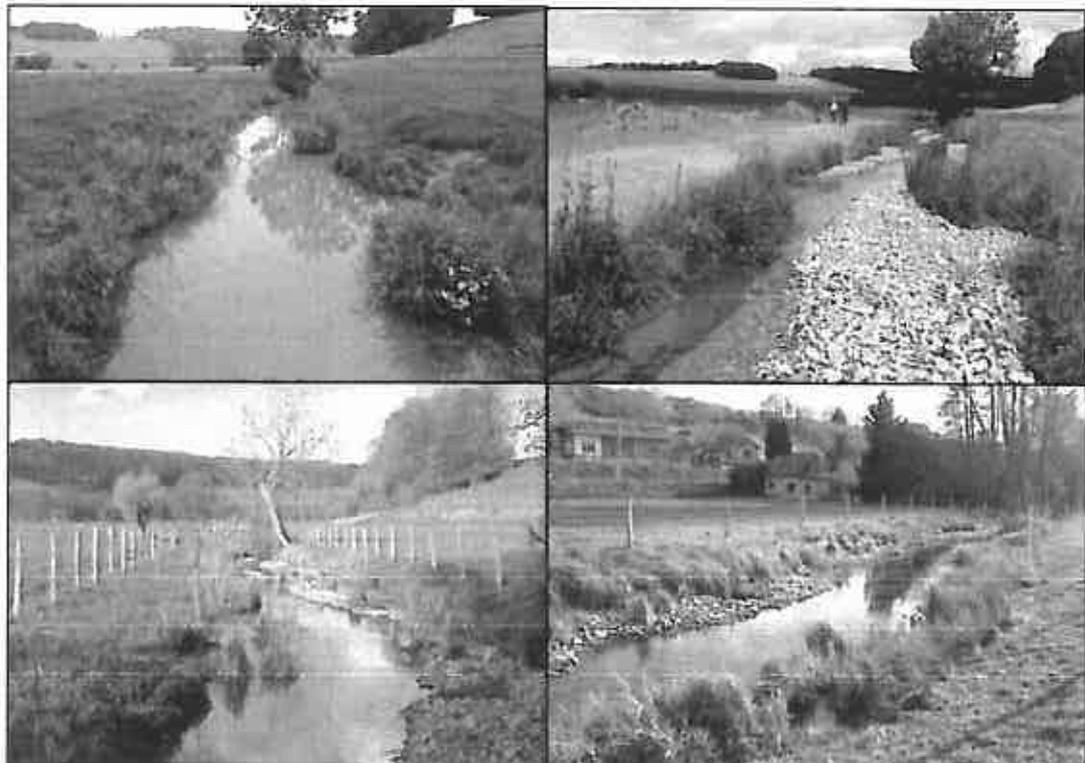


Figure 3. Illustrations successives de l'opération de restauration physique et fonctionnelle du Foullebrec sur la commune de Touffreville (dept. 76) via, notamment, la mise en œuvre de bancs graveleux à des fins de rétrécissement de la section hydraulique (vues « avant » (image haute et gauche) et « en cours » de chantier) - Conception et maîtrise d'œuvre : équipe d'ingénieurs d'étude du bureau Biotec.

A ce stade, et parce qu'il s'agit d'un point « stratégique » en termes « d'appel », il est suggéré de revoir la mise en scène de la zone actuelle de confluence entre le futur lit de la Bresle et le canal Doliger. Afin de guider les écoulements puis permettre une attractivité plus importante de « l'entrée » du bras pour la faune piscicole, la mise en œuvre, en rive gauche dudit canal, d'un large banc de matériaux graveleux de granulométrie adaptée et dans le prolongement de l'état existant est proposée. Afin d'assurer la pérennité de ce banc, des pieux de saules arborés pourraient, en outre, être densément battus en son sein.

L'ancien lit « perché » de la Bresle sera totalement comblé, hormis en son extrémité aval où la mise en scène d'une « petite » annexe hydraulique à la rivière est projetée. Une attention soutenue sera d'ailleurs apportée à cette intervention (mise en œuvre de matériaux de remblai de nature essentiellement graveleuse, compactés par couches) de façon à éviter tout souci vis-à-vis du merlon de la voie sncf proche et permettre l'établissement futur d'un cheminement en cet endroit. Cette intervention permettra, en outre, de s'affranchir des actuels et regrettables (d'un point de vue écologique et paysager) ouvrages de protection de berges rustiques développés par les riverains.

De façon à diversifier les conditions stationnelles au sein de la parcelle communale (ancienne peupleraie), son toit sera arasé à la cote 23.50 NGF en son extrémité ouest et le trait de rive aussi reprofilé en cet endroit. Ces actions favoriseront un caractère éminemment plus humide de cette zone et l'émergence d'une physionomie de bas-marais, aux limites floues. A des fins de « coup de pouce » à la Nature, les sols remaniés seront, par placettes, replantés de mottes de plantes héliophytes préalablement récoltées au sein du bief à combler.

Enfin et dans le souci de maintenir un espace minima de fonctionnalité au cours d'eau tout en préservant les activités adjacentes, le projet inclut la fourniture et mise en place de clôtures agricoles en limite des parcelles et sur la totalité du linéaire de la rive droite de la Bresle, puis prévoit l'édification d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau de type « passerelle bois sur poutrelles métalliques » (en vue de maintenir la circulation des engins agricoles entre les différentes parcelles, cf. figure n°4 ci-dessous pour exemple).

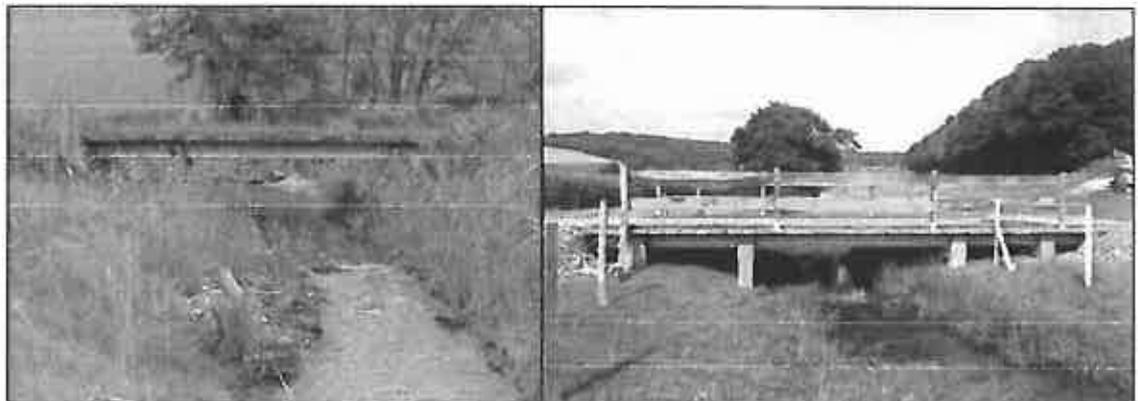


Figure 4. Illustrations de « passerelles bois sur poutrelles métalliques » mise en œuvre dans le cadre de différents chantiers de restauration physique de cours d'eau (clichés Biotec).

4. CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX

Au-delà des contingences financières et des échanges, tant en terme technique que d'un point de vue administratif, nécessaires avec les représentants de la Police de l'Eau et de la Pêche, les modalités d'organisation des travaux et fenêtres d'intervention disponibles (vis-à-vis des aléas hydrologiques et du respect des cycles biologiques) seront bien les facteurs prédominants dans la désignation de la hiérarchisation des opérations en phase « chantier ».

4.1 PERIODE ET ORGANISATION

Contrairement aux techniques ordinaires du monde de l'ingénierie dans le domaine de l'aménagement de cours d'eau, les techniques végétales et pratiques de végétalisation réclament une époque propice de mise en œuvre, correspondant grossièrement à la période de repos de la végétation, soit entre la fin septembre et la mi-avril (voire durant le printemps en ce qui concerne les végétaux semi-aquatiques (plantes héliophytes)). Selon l'organisation choisie et, surtout, la période des travaux de terrassement, les opérations de végétalisation pourront être exécutées dans la foulée ou quelques temps plus tard, au cours d'une seconde phase (en ce qui concerne la plantation des ligneux).

Concernant cette opération, c'est la nature même et les conditions des travaux de terrassement à conduire qui détermineront la date d'engagement des opérations. Parce qu'il convient que ces interventions particulières soient menées à une période « sèche » ou, tout au moins, « clémente » d'un point de vue météorologique (afin de régler avec soins les cotes de terrassement) et puissent s'effectuer à un moment où l'impact des passages d'engins à travers les parcelles et en bordure de la Bresle sera limité, la période propice correspondra à la fin de l'été.

Après les tâches de libérations des emprises et travaux forestiers, les premiers 45 mètres du nouveau lit de la Bresle seront mis en forme au moyen de terrassement en déblai. Le bras existant sera, par la suite, mis en eau (ouverture en rive droite du lit actuel de la Bresle) permettant ainsi une mise à sec du bief avant comblement. Par la suite et durant le ressuyage, les travaux de mise en œuvre des bancs de matériaux graveleux puis de terrassement de la zone humide seront exécutés ainsi que les ouvrages de génie végétal (première phase - durée proche de quatre à cinq semaines).

Une fois en eau, il sera procédé tout à la fois au comblement partiel de l'ancien bief puis aux opérations de végétalisation (seconde phase - deux semaines). Un constat d'achèvement des interventions pourra alors être mené.

4.2 PROFIL DE L'ENTREPRISE DEVANT REALISER LES TRAVAUX

Les qualités du personnel et de son encadrement technique réalisant ce type d'interventions conditionnent pour une large part la réussite d'un chantier.

Les compétences ainsi que les capacités en moyens et matériels nécessaires aux entreprises qui s'engagent dans la mise en œuvre de techniques végétales adaptées à l'aménagement des cours d'eau sont hybrides et multiples, et celles maîtrisant parfaitement l'ensemble de ces disciplines ne sont pas nombreuses.

Il s'agit en effet de posséder de bonnes connaissances de botanique, de comprendre le fonctionnement d'un hydrosystème, de maîtriser les domaines du génie rural et forestier (confection de boutures, plantations, coupe d'abattage...), tout en se montrant capable d'effectuer des travaux plus lourds propres au génie civil (déblais, terrassements, etc.).

Le savoir-faire du bon machiniste, la connaissance du végétal, le sens pratique de la construction et une sensibilité aigüe à l'environnement constituent un amalgame certes difficile à obtenir, mais pourtant indispensable à la maîtrise des techniques. L'outillage indispensable et habituel du jardinier-paysagiste et forestier-bûcheron (tronçonneuses, cisailles d'éclaircie, masses, débroussailleuses, pelles, pioches, serpes, etc.) doit en conséquence s'accompagner d'un niveau certain de mécanisation (tracto-pelle ou de préférence pelle rétro, cloche de battage de pieux, dameuse ou rouleau, dumper, etc.).

Par expérience, une équipe de quatre à six personnes constitue un modèle d'organisation adapté pour ce type de travaux. Au delà d'un effectif de dix, la progression du chantier et l'encadrement deviennent plus difficile.

4.3 ENTRETIEN FUTUR DES AMENAGEMENTS

Il est important de préciser que les conditions de réussite des aménagements proposés, dépendent avant tout des conditions de croissance puis du suivi de la végétation au cours des premières années.

De manière générale, le choix des essences, leur densité et leur lieu d'implantation sont planifiés de façon à ce qu'une première intervention de gestion, du moins en ce qui concerne la végétation ligneuse, soit repoussée le plus tardivement possible.

Quoiqu'il en soit, toute intervention sera réalisée en pleine connaissance des fonctions biologiques et techniques assurées par la végétation et ne devra en aucun cas en restreindre les capacités.

Lors des trois années qui suivent la réalisation d'un chantier, et conformément aux directives des CCTP élaborés par les ingénieurs du bureau Biotec, le suivi des ouvrages exécutés et l'entretien éventuel des végétaux doit demeurer à la charge de l'entreprise ayant réalisé les aménagements, ceci dans le cadre de sa garantie. Il s'agira cependant davantage, durant ces trois ans, de travaux visant à assurer une bonne reprise des végétaux que d'actions d'entretien à proprement parlé, les essences végétales implantées étant encore très jeunes.

Cette période, volontairement longue de garantie, a pour but d'assurer une reprise et un développement optimal de la végétation. Elle permet aux futurs gestionnaires du site de s'approprier progressivement les aménagements. Ces premiers travaux de suivi et d'entretien à la charge de l'entreprise mandataire, comprennent notamment :

- le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux installés ;
- le fauchage si nécessaire des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche.

Pour mémoire, il n'existe cependant aucune « recette standard » en matière d'entretien car chaque situation demeure un cas particulier et chaque cours d'eau unique. Bon nombre d'aménagements au moyen de techniques végétales et mixtes n'ont par ailleurs jamais subi de travaux d'entretien et répondent toujours, au gré des années, aux objectifs fixés préalablement

Enfin, un certain nombre d'essences opportunistes peuvent s'implanter et croître sur les aménagements et leur surface plantée. Elles pourront être conservées s'il s'agit d'espèces ripicoles typiques et adaptées, mais devront être impérativement éliminées (fauchage, dégrappage des racines, tronçonnage à la base, dévitalisation éventuelle de souche, etc.) s'il s'agit de plantes invasives telles que notamment :

- Cultivars de peupliers	<i>Populus spp.</i>	
- Buddleia de David	<i>Buddleja davidii</i>	
- Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	
- Erable negundo	<i>Acer negundo</i>	
- Ambroisie	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	
- Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>	
- Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	
- Balsamine de l'Himalaya ou de Balfour	<i>Impatiens glandulifera</i> <i>Impatiens balfouri</i>	[...]

5. CONCLUSION

Ce sont les connaissances et expériences récentes acquises dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques et de la restauration morpho-écologique des cours d'eau qui ont conduit à l'élaboration de cette étude de projet. Si les consignes et propositions d'intervention qui y sont développées sont le fruit de l'expérience et de l'observation, et sont, à ce titre, tout à fait opérationnelles, elles défendent aussi l'idée que les choix d'aménagement les plus simples (lorsqu'ils sont possibles) sont souvent les plus adaptés en termes de valeur ajoutée.

Mise au point en fonction de principes dûment hiérarchisés puis d'une philosophie d'aménagement pragmatique visant à tenir compte et autant qu'il est possible du travail naturel du cours d'eau, une telle opération nécessitera pour être reproductible la mise en œuvre d'un suivi des aménagements réalisés, et en particulier des évolutions sur les plans physique et biologique de la rivière (évolution des faciès d'écoulement, nature et état des peuplements piscicoles en transit, etc.). Les enseignements alors livrés par ce suivi permettront d'améliorer la connaissance scientifique des concepteurs et acteurs du « Monde de l'Eau » puis « d'enrichir » nécessairement les futures réalisations.

Au final, ce projet de restauration d'un tronçon choisi de la Bresle s'inscrit comme une opportunité de démontrer à nouveau que des opérations de "décorrection" de cours d'eau sont techniquement possibles puis grandement justifiées pour l'Homme et la Nature.

Lyon, le 26 décembre 2012,

BIOTEC Biologie appliquée,
Romain PARROT, Ghislain HUYGHE
& Nicolas DEBIAIS